

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### **3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

Aucune information.

#### **3.7.1 Autorité**

**DE-2021-PED-0001****AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

---

**LOCATION ACCÈS CRÉDIT INC.**, ayant son siège au 336, boulevard Saint-Luc, suite 202, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 2A3

---

**DÉCISION DE L'AUTORITÉ**

(Article 419 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)

---

**CONTEXTE**

L'article 419 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2, (la « **LDPSF** ») permet à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), après l'établissement des faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un assureur ou un distributeur a fait défaut de respecter les dispositions du titre VIII de la LDPSF ou d'un règlement pris en application de celle-ci, d'imposer une sanction administrative à cet assureur ou ce distributeur, pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. L'Autorité peut également ordonner à un assureur de cesser de distribuer un produit d'assurance par l'entremise de distributeurs.

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, (la « **LJA** ») l'Autorité a, le 13 octobre 2020, informé Location Accès Crédit inc. (« **LAC** ») des faits qu'elle a constatés, des manquements qui lui sont reprochés, de même que de son intention de rendre la présente décision et lui a donné l'opportunité de transmettre ses observations.

En réponse à la décision annoncée, LAC a fait part de ses observations à l'Autorité en novembre 2020, lesquelles sont sommairement énoncées ci-après. En date du 29 janvier 2021, LAC requérait un délai afin de présenter des observations additionnelles, délai qui lui fut accordé. Aucune observation additionnelle ne fut transmise.

Le 24 mars 2021, LAC indiquait plutôt qu'elle désirait conclure une entente dans le cadre du présent dossier, étant entendu qu'une décision serait néanmoins rendue par l'Autorité. Ainsi, l'Autorité commentera dans un premier temps les observations reçues pour, enfin, rendre la décision.

- 2 -

Cette décision porte uniquement sur les faits énoncés et les manquements reprochés dans l'avis préalable daté du 22 septembre 2020 et signifié à LAC le 13 octobre 2020. L'Autorité se réserve le droit d'entreprendre les recours appropriés pour tout autre manquement passé, présent ou futur de la part de LAC.

## INTRODUCTION

1. LAC est une compagnie légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, et dont le siège est situé au 336, boulevard Saint-Luc, bureau 202 à Saint-Jean-sur-Richelieu;
2. Le premier secteur d'activités de LAC est « Services de location d'automobiles et de camions, LOCATION AUTOMOBILE », la deuxième activité déclarée étant « Société de financement des ventes, FINANCEMENT AUTOMOBILE », selon l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (le « **REQ** »);
3. LAC détient un permis de commerçant de véhicules routiers émis par l'Office de la protection du consommateur (« **OPC** »), portant le numéro 2106335;
4. Dans les faits, LAC agit comme locateur à long terme de véhicules automobiles, en plus d'en assurer le financement;
5. La clientèle de LAC est principalement constituée de clients dont la demande de prêt a été refusée par une institution financière, qui ont eu des difficultés financières dans le passé, comme une faillite ou un dépôt volontaire, et qui désirent bâtir ou rebâtir leur crédit, ainsi qu'aux premiers acheteurs;
6. D'ailleurs, LAC se présente comme une compagnie de financement de deuxième et troisième chance au crédit et finance un montant maximal de 10 000 \$ pour une durée allant jusqu'à 48 mois;
7. Dans le cadre de ses activités économiques de location et de financement de véhicules automobiles ou de loisirs, LAC offre ou offrait également à ses clients des produits d'assurance afférents au véhicule offert en location avec option d'achat, à savoir notamment :
  - Un programme d'assurance collective 60184 souscrit par Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« **IAASF** »), pouvant couvrir la vie, l'invalidité ou la maladie grave, pour lequel LAC était déclarée à l'Autorité comme distributeur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017;
  - Un programme d'assurance collective Avantage 70-P souscrit par IAASF, pouvant couvrir la vie, la maladie grave, l'invalidité et la perte d'emploi involontaire, pour lequel LAC a été déclarée à l'Autorité comme distributeur en date du 19 janvier 2018;

- 3 -

8. Bien que ces deux produits soient très similaires, les maladies couvertes diffèrent selon le produit souscrit et le montant maximal de couverture n'est pas le même, en plus de ne pas tous deux couvrir la perte d'emploi involontaire;
9. Dans le cadre de ces deux programmes d'assurance collective, IAASF a déclaré LAC à titre de distributeur de ces deux produits;
10. À titre de distributeur de produits d'assurance afférents à un véhicule, LAC était donc, à tout moment pertinent, assujettie au titre VIII de la LDPSF relatif à la distribution sans représentant;
11. LAC n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

### **PROCÉDURES ANTÉRIEURES**

12. En septembre 2015, l'Autorité a déposé 49 chefs d'accusation à l'encontre de LAC et de son président, M. Michel Coutu (« **Coutu** »);
13. En décembre 2017, une entente de règlement hors cour a été conclue entre l'Autorité et LAC, aux termes de laquelle :
  - LAC s'engageait à indemniser en totalité les 891 clients ayant souscrit à la police d'assurance visée par la procédure intentée par l'Autorité;
  - LAC plaidait coupable à :
    - Un chef d'infraction regroupé pour avoir agi comme cabinet ou s'être présentée comme tel sans être inscrite à ce titre;
    - Trois chefs d'infraction pour avoir omis de remettre le guide de distribution au consommateur;
  - Coutu plaidait coupable à un chef d'infraction regroupé pour avoir autorisé ou permis à LAC d'agir comme cabinet ou de se présenter comme tel sans être inscrite à ce titre;
  - En contrepartie, l'Autorité retirait seize chefs d'infraction portés à l'encontre de LAC pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à des consommateurs à l'occasion d'activités régies par la LDPSF;
14. Cette entente a été entérinée par la Cour du Québec le 20 décembre 2017 par l'honorable Claude Leblond, j.c.q., ce dernier condamnant alors LAC et Coutu à des amendes totalisant 48 000 \$;

- 4 -

15. Suivant cette entente, LAC a procédé à l'indemnisation de 245 clients, pour un montant total de 158 998,54 \$ et un montant additionnel de 254 258,87 \$ a été remis par LAC à la Direction des biens non réclamés de Revenu Québec eu égard aux clients n'ayant pas réclamé leur indemnisation;

#### **FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ**

16. Le 7 mars 2018, la Direction des pratiques de distribution alternatives en assurance (« **DPDAA** ») transmettait à la Direction des préenquêtes, des informations relatives à des signalements reçus à l'Autorité à l'égard de LAC;
17. Le même jour, un dossier a été ouvert à la Direction des préenquêtes, pour ensuite être transféré à la Direction des enquêtes afin qu'une enquête soit instituée relativement aux activités de distribution de produits et services financiers de LAC et des personnes ayant ou ayant eu des activités avec cette dernière;
18. Dans le cadre de cette enquête, plusieurs infractions aux dispositions de la LDPSF ont été constatées par l'Autorité, telles que ci-après décrites;

#### **FONCTIONNEMENT ET MODALITÉS DU FINANCEMENT OFFERT PAR LAC**

19. LAC a été dûment informée des faits constatés, lesquels peuvent se résumer ainsi :
20. LAC exerce ses activités via plus de 2 200 concessionnaires et reçoit plus de 1 200 demandes de crédit par mois. De ce nombre, environ 250 consommateurs donnent suite à leur demande de crédit et deviennent des clients de LAC;
21. Selon son président, Coutu, tous les contrats financés par LAC incluent une assurance vie ou une assurance invalidité, selon l'une des options suivantes :
  - a) Le produit est offert par LAC et inclus au contrat de financement;
  - b) Un produit équivalent est acheté auprès d'un tiers;
  - c) Un produit équivalent est déjà détenu par le client;
22. Dans les faits, et tel que ci-après mentionné, les options b) et c) ne trouvent pas application auprès des clients contactés dans le cadre de l'enquête menée par l'Autorité;
23. Il est à noter que Coutu a été incapable de produire un seul contrat aux termes duquel les options b) ou c) ont trouvé application;

- 5 -

24. Le client qui désire faire l'acquisition d'un véhicule automobile ou récréatif se présente auprès du concessionnaire de son choix pour y sélectionner un véhicule;
25. Par la suite, une demande de crédit est transmise par le concessionnaire via le système *Dealer Track* (utilisé par la plupart des institutions financières) ou via la plateforme en ligne de LAC;
26. Lorsque la demande de crédit est approuvée par LAC, un courriel serait transmis au client, à l'adresse indiquée dans le formulaire de demande de crédit complété par le concessionnaire;
27. Selon Coutu, ce courriel indiquerait les options pour les choix offerts quant à l'assurance vie et invalidité et contiendrait un guide de distribution en pièce jointe;
28. Dans les faits, peu de clients rencontrés indiquent avoir reçu un tel courriel;
29. D'autres ont reçu un courriel sans guide de distribution joint ou ont même reçu un guide qui n'était pas le bon;
30. Le client doit finaliser les documents avec le concessionnaire, tant en ce qui concerne le financement que les produits d'assurance souscrits;
31. Coutu indique que LAC analyse chaque dossier, vérifie et valide les informations avant de donner l'autorisation au concessionnaire d'imprimer les documents à être signés par le client;
32. Le concessionnaire, suivant signature du client, doit transmettre à LAC les originaux de l'ensemble des documents signés;
33. Suivant la signature et la livraison du véhicule par le concessionnaire, un représentant de LAC contacterait le client dans le cadre d'un « *welcome call* » afin de s'assurer que le véhicule est conforme à ce qui avait été convenu avec le concessionnaire, qu'une copie du bail lui a été remise et vérifier si un dépôt en argent a été effectué;
34. Selon Coutu, et outre le courriel d'approbation, cet appel effectué après la prise de possession du véhicule et la conclusion du contrat serait toujours le premier contact entre LAC et le client;
35. Dans les faits, la majorité des clients indique ne pas avoir reçu d'appel de la part de LAC et n'avoir jamais discuté avec un de ses représentants;
36. De façon concomitante à l'appel, un second courriel de bienvenue serait transmis au client, comportant les coordonnées de LAC, le guide de distribution ainsi que des informations concernant le concessionnaire et la garantie mécanique;

- 6 -

37. Par ailleurs, dans ce courriel obtenu par l'Autorité et transmis postérieurement à la conclusion de la transaction, il est plutôt indiqué « *Vous trouverez aussi votre guide de distribution de l'Industrielle Alliance concernant vos assurance-vie et/ou invalidité qui pourraient être incluses dans votre contrat de location* » (notre soulignement);
38. Il est à noter que LAC est incapable de confirmer que les deux courriels transmis, à savoir le courriel d'approbation du crédit et le courriel de bienvenue, sont effectivement reçus par les clients;
39. Une lettre de bienvenue et un guide de distribution seraient également transmis au client par la poste;
40. Cependant, la majorité des clients rencontrés par l'Autorité affirme ne pas avoir reçu de tels documents;
41. Coutu indique que plusieurs employés de LAC ont suivi une formation dispensée par Industrielle Alliance concernant la conformité dans le cadre de la distribution des produits d'assurance, ajoutant que ce sont essentiellement les employés du service à la clientèle de LAC qui répondent aux questions des clients concernant les assurances;
42. Il ajoute toutefois que si le client n'appelle pas LAC, il ne recevra aucune information quant aux produits d'assurance autre que celles se trouvant dans le courriel initial devant lui être transmis;
43. Il indique également qu'aucun employé de LAC n'explique le produit et les exclusions au client, sauf si celui-ci appelle et pose des questions;
44. Finalement, bien que LAC signe des conventions de commerçant avec les concessionnaires, ces derniers ne seraient pas mandataires de LAC;
45. Un propriétaire d'une concession d'automobiles, [...], confirme d'ailleurs que LAC ne lui fournit aucun guide de distribution devant être remis au client et que des assurances sont incluses dans tous ses contrats de financement;
46. À titre de concessionnaire, il ne reçoit aucune ristourne ou rémunération de LAC quant aux produits ajoutés au contrat, ne se faisant payer que la valeur du véhicule;
47. [...] indique avoir effectué des vérifications auprès d'Industrielle Alliance, qui lui a dit qu'il n'avait rien à faire concernant les produits distribués par LAC;
48. Il confirme que, pour sa part, il ne donne aucune information au client concernant les assurances qui sont ajoutées à son contrat de financement;



- 7 -

**FAITS CONSTATÉS**Client [...]

49. Le ou vers le 3 décembre 2019, un client, [...], a procédé à l'acquisition d'un véhicule tout-terrain de type « quatre-roues » chez SM Sports à Québec, dont le financement était effectué par LAC sur une période de 208 semaines;
50. La directrice commerciale de SM Sports, Mme [...], lui a indiqué que LAC obligeait ses clients à souscrire une assurance vie et invalidité;
51. Le client [...] a donc signé la totalité des documents présentés par le concessionnaire, y compris ceux liés au financement de LAC;
52. Il appert, à la lecture de son bail de location à long terme avec option d'achat conclu avec LAC, que [...] a souscrit une assurance vie et une assurance invalidité, dont les primes totales sont respectivement de 582,05 \$ et de 1 370,88 \$;
53. Ces primes d'assurance sont également financées par LAC au même taux d'intérêt que le véhicule acquis, à savoir 29,9 %;
54. Le 3 décembre 2019, il a également signé un document intitulé « Proposition d'assurance et/ou certificat d'assurance » relatif à l'assurance vie et invalidité;
55. Au cours des jours suivants, le courtier mandaté par [...] a transmis à [...] la confirmation d'assurance vie et invalidité obtenue pour son client afin de répondre aux demandes de LAC;
56. Le 9 décembre 2019, [...] a également transmis un courriel à [...] lui demandant d'annuler l'assurance souscrite via son bail puisqu'il détenait une assurance équivalente à celle offerte par LAC;
57. Le même jour, [...] a transmis un courriel à l'attention d'IAASF afin de procéder à l'annulation de l'assurance souscrite par l'entremise de son bail de location;
58. Toutefois, la transaction a été annulée à la demande de LAC puisque [...] ne pouvait démontrer qu'il avait entièrement acquitté les primes d'assurance vie et invalidité pour la totalité de la durée du prêt, à savoir 48 mois;

- 8 -

Client [...]

59. Le 27 février 2017, le client [...] a procédé à l'acquisition d'un véhicule Chevrolet Cobalt 2009 par l'entremise du concessionnaire d'automobiles Duclos Dodge Chrysler;
60. Aux termes de ce contrat, le prix de vente du véhicule s'élevait à 5 995 \$, et aucune option ou accessoire n'y était ajouté, lequel prix de vente correspondait à celui affiché sur l'étiquette du véhicule ayant été remise à [...];
61. Le financement de ce véhicule a été effectué par LAC aux termes d'un document de bail avec option d'achat par lequel Duclos Dodge Chrysler cédait le bail du véhicule à LAC;
62. Ce document indique toutefois que le prix de vente du véhicule, incluant les accessoires, l'équipement additionnel, les frais de transport et d'inspection, s'élève à 6 945 \$ avant taxes, soit un écart de 950 \$;
63. Le bail indique également une prime d'assurance vie de 600,59 \$ et une prime d'assurance invalidité de 1 169,57 \$, lesquelles sont financées au même taux d'intérêt que le véhicule, à savoir 21,9 %;
64. Aucune explication ne fut fournie à [...] relativement aux assurances, la directrice commerciale Mme [...] se limitant à indiquer qu'il devait s'assurer via leur assureur;
65. Suivant la signature du bail avec option d'achat, le client [...] a reçu un certificat d'assurance indiquant le numéro du plan 60184, comportant une confirmation d'assurance vie et d'assurance invalidité;
66. [...] a également référé le client [...] au cabinet Duo Assurance afin de procéder à l'émission d'une assurance automobile relativement au véhicule Chevrolet Cobalt;
67. Finalement, la directrice commerciale [...] lui a également remis un document intitulé « Demande pour programme de garantie pour véhicule d'occasion », portant le numéro 83959 et identifiant en en-tête LAC et Garantie Nationale, sans lui fournir quelques explications que ce soit relativement à ce document ou produit;
68. Cette garantie prolongée pour véhicule d'occasion est d'une valeur de 950 \$, à savoir le montant facturé en surplus sur le bail avec option d'achat;
69. [...] a donc acquis à son insu une garantie prolongée pour son véhicule;

- 9 -

Client [...]

70. Le ou vers le 29 janvier 2018, le client [...] s'est présenté aux locaux du concessionnaire Mont-Joli Chrysler Jeep Dodge de Mont-Joli afin de faire l'acquisition d'un véhicule automobile Dodge Dart 2013;
71. À ce moment, il a rempli divers formulaires afin d'obtenir un financement pour l'acquisition du véhicule avec l'assistance de son vendeur, M. [...];
72. Le 1<sup>er</sup> février 2018, il fut informé par téléphone, par un représentant du concessionnaire, que le financement avait été accordé et qu'il pouvait se présenter en succursale pour conclure la transaction;
73. Le même jour, [...] s'est donc présenté à la succursale de Mont-Joli Chrysler Jeep Dodge située au 1325, boulevard Jacques-Cartier à Mont-Joli, accompagné de son père [...] et de son frère [...] afin de finaliser la transaction;
74. À ce moment, il a été informé par son vendeur [...] que la transaction ne pouvait être effectuée pour la Dodge Dart, mais qu'il pourrait se porter acquéreur d'un véhicule Hyundai Elantra 2009, ce à quoi il a acquiescé après l'avoir brièvement regardé;
75. Le vendeur [...] a alors référé [...] à Mme [...], directrice commerciale du concessionnaire, pour compléter les formalités relatives à la vente et au financement du véhicule;
76. [...] a refusé que [...], souffrant d'une légère déficience intellectuelle, soit accompagné de son père [...] pour la finalisation des documents liés à la vente du véhicule Hyundai Elantra 2009, indiquant que cela ne le regardait pas;
77. Alors que [...] était dans le bureau avec [...], cette dernière lui a présenté plusieurs documents qu'il a signés, lui expliquant rapidement chacun d'entre eux et lui indiquant où il devait signer;
78. Le 1<sup>er</sup> février 2018, il a donc signé le contrat de vente intervenu avec Mont-Joli Chrysler Jeep Dodge relativement au véhicule de marque Hyundai Elantra 2009;
79. Il a également procédé à la signature du bail de location à long terme avec option d'achat, lequel prévoyait la souscription d'une garantie additionnelle au montant de 950 \$ et la souscription d'une assurance vie et d'une assurance invalidité, dont les primes respectives sont de 426,63 \$ et de 1 092,16 \$;
80. Ces protections sont assujetties au même taux d'intérêt que le véhicule, à savoir 21,9 %;

- 10 -

81. Le client [...] a également signé une proposition d'assurance vie et d'assurance invalidité, dont il a obtenu une copie;
82. Préalablement à la signature de ces documents, [...] n'a reçu aucune explication de la part de [...] quant aux assurances souscrites et aucun guide de distribution ne lui a été remis;
83. Finalement, [...] a signé un document portant l'en-tête de LAC et de Garantie Nationale;
84. À aucun moment dans le cadre de la finalisation de la transaction, le client [...] n'a eu de contact avec un représentant de LAC;
85. Suivant la conclusion de ce contrat, LAC a reçu une commission de la part d'IAASF totalisant 831,04 \$, à savoir 571,19 \$ pour l'assurance invalidité, 234,85 \$ pour l'assurance vie et une somme forfaitaire de 25 \$ pour le certificat;

#### Cliente [...]

86. Le 28 janvier 2019, la cliente [...] a procédé à l'acquisition d'un véhicule Kia Sorento 2011 par l'entremise du concessionnaire J.R. Auto situé à Trois-Rivières;
87. Ledit véhicule étant financé par LAC, la cliente [...] a procédé à la signature du bail à long terme avec option d'achat, d'une durée de 208 semaines;
88. Ce bail prévoit notamment une prime d'assurance invalidité d'un montant de 1 729,25 \$, financée au même taux d'intérêt que le véhicule, à savoir 29,9 %;
89. Elle a également signé un document intitulé « Proposition d'assurance et/ou certificat d'assurance »;
90. La cliente [...] a signé une demande de crédit portant l'en-tête de LAC, aux termes de laquelle il est notamment indiqué, sous la rubrique Assurances Prêt/versements : « *En vertu de l'Article 431 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers : les frais d'indemnisation versés au distributeur par l'assureur excède (sic) 60% du montant des primes d'assurance vendues* »;
91. Elle a reçu une fiche intitulée « Parlons assurance », portant l'en-tête de l'Autorité indiquant que la rémunération du distributeur, en matière d'assurance, est de 61 %;
92. Finalement, elle a reçu du concessionnaire un document intitulé « Annexe 4, Avis de libre choix de l'assureur et du représentant »;

- 11 -

93. Or, préalablement à la signature de ces documents, la cliente [...] n'a reçu aucune explication relativement à l'assurance invalidité ni aucun guide de distribution relatif à cette même assurance;
94. D'ailleurs, [...] ne savait pas qu'elle avait souscrit une assurance invalidité, croyant à tort que le montant de 1 729,25 \$ représentait les taxes liées au véhicule;
95. Suivant la conclusion de ce contrat, LAC a reçu une commission de la part d'IAASF d'un montant de 921,88 \$ pour l'assurance invalidité en plus d'un montant forfaitaire de 25 \$ pour le certificat;

#### Client [...]

96. Le 22 mai 2018, le client [...] a procédé à l'acquisition d'un véhicule Subaru Impreza 2011 par l'entremise du concessionnaire Sauvé Automobiles;
97. Le financement de ce véhicule a été effectué par LAC, aux termes d'un document de bail avec option d'achat par lequel Sauvé Automobiles cédait le bail du véhicule à LAC;
98. Ce bail indique notamment que [...] a souscrit une assurance invalidité dont la prime est de 1 701,95 \$, laquelle est financée au même taux d'intérêt que le véhicule à savoir 24,9 %;
99. [...] n'a aucun souvenir d'avoir obtenu des explications relativement à ce produit d'assurance, mais constate qu'un montant de prime apparaît sur son contrat de financement;
100. Le client [...] a reçu un document intitulé « Guide de distribution, programme d'assurance 60184 »;
101. Or, la proposition d'assurance signée par [...] réfère à un programme portant plutôt le numéro de plan 70-P;
102. Suivant la conclusion de ce contrat, LAC a reçu une commission de 906,85 \$ de la part d'IAASF en plus d'un montant forfaitaire de 25 \$ pour le certificat;

#### Cliente [...]

103. Le 11 mai 2018, la cliente [...] a fait l'acquisition d'un véhicule automobile auprès du concessionnaire Le Roi de l'Auto, à Thurso, dont la valeur avant le financement était de 8 459,12 \$;
104. Le financement de ce véhicule a été effectué par LAC, aux termes d'un document de bail avec option d'achat d'une durée de 48 mois portant intérêt à un taux de 29,9 %;

- 12 -

105. Suivant la conclusion de ce contrat, elle a souscrit son assurance automobile F.P.Q. no 1 auprès du cabinet Assurancia, ce dernier lui ayant été recommandé par le concessionnaire d'automobiles;
106. Au moment de cette transaction, [...] était en invalidité et prestataire de prestations d'invalidité;
107. Le représentant du concessionnaire d'automobiles lui a proposé une assurance vie, invalidité et perte d'emploi, mais elle a refusé, étant non admissible à celle-ci en raison de son invalidité;
108. Elle n'a reçu aucun guide de distribution relatif à une assurance vie ou invalidité lors de cette transaction;
109. Toutefois, il appert qu'elle a souscrit à son insu une assurance vie (dont la prime est de 509,29 \$) et une assurance invalidité (dont la prime est de plus de 1 200 \$);
110. Suivant la conclusion de ce contrat, LAC a reçu des commissions totalisant 1 021,68 \$ de la part d'IAASF, à savoir une commission de 305,58 \$ pour l'assurance vie, une commission de 691,10 \$ pour l'assurance invalidité et un montant forfaitaire de 25 \$ pour le certificat;

#### Cliente [...]

111. Le 18 avril 2018, la cliente [...] a fait l'acquisition d'un véhicule automobile auprès du concessionnaire Prêt à Rabais, situé à Terrebonne, dont la valeur avant le financement était de 8 930,10 \$;
112. Le financement de ce véhicule a été effectué par LAC, aux termes d'un document de bail avec option d'achat d'une durée de 48 mois portant intérêt à un taux de 24,9 %;
113. Lors de la transaction, elle avait spécifiquement indiqué au représentant du concessionnaire qu'elle ne désirait pas obtenir une telle assurance, étant déjà assurée auprès d'Industrielle Alliance via ses parents et son employeur;
114. Or, il appert qu'elle a souscrit, à son insu, une police d'assurance invalidité lors de la transaction dont la prime incluant les taxes est de 1 594,55 \$;
115. Ce n'est qu'au moment de l'enquête menée par l'Autorité qu'elle a réalisé avoir souscrit une telle assurance, dont LAC était bénéficiaire, et pour laquelle une prime de 1 594,55 \$ lui avait été chargée et financée au même taux d'intérêt que son véhicule;

- 13 -

116. Suivant la conclusion de ce contrat, LAC a reçu une commission de 847,74 \$ de la part d'IAASF, en plus d'un montant forfaitaire de 25 \$, pour la vente de l'assurance invalidité;

Cliente [...]

117. Le 10 mai 2018, la cliente [...] a fait l'acquisition d'un véhicule automobile auprès du concessionnaire Michel Veilleux, situé à Sherbrooke, dont la valeur avant financement s'élevait à 5 644 \$;
118. Le financement de ce véhicule a été effectué par LAC, aux termes d'un document de bail avec option d'achat d'une durée de 48 mois et portant intérêt à un taux de 29,9 %;
119. Selon les représentations effectuées par le concessionnaire, l'assurance vie incluse dans le financement de LAC était obligatoire, même si elle lui a mentionné qu'elle détenait déjà une telle assurance;
120. Or, il appert qu'elle a non seulement souscrit une assurance vie, dont la prime est de 481,88 \$, mais qu'elle a également souscrit à son insu une assurance invalidité dont la prime est de 1 144,34 \$;
121. Lors de la transaction, elle n'a reçu aucun guide de distribution lui présentant les produits d'assurance vie et invalidité ajoutés à son financement;
122. Suivant la conclusion de ce contrat, LAC a reçu une commission totalisant 890,18 \$ de la part d'IAASF, à savoir une commission de 599,92 \$ pour l'assurance invalidité, une commission de 265,26 \$ pour l'assurance vie et une somme forfaitaire de 25 \$ pour le certificat;

Client [...]

123. Le 23 mai 2018, le client [...] a fait l'acquisition d'un véhicule dont la valeur était de 9 088,89 \$, lequel a fait l'objet d'un financement par LAC, aux termes d'un document de bail avec option d'achat d'une durée de 48 mois portant intérêt à un taux de 29,9 %;
124. Lors de cette transaction, le représentant du concessionnaire lui a mentionné que l'assurance invalidité était obligatoire afin d'obtenir le financement de LAC;
125. Afin de conclure la transaction, [...] a donc dû souscrire un contrat d'assurance invalidité dont la prime est de 1 745,11 \$;
126. Suivant la conclusion de ce contrat, LAC a reçu une commission de 930,61 \$ de la part d'IAASF, en plus d'un montant forfaitaire de 25 \$;

- 14 -

Cliente [...]

127. Le 2 mai 2018, la cliente [...] a fait l'acquisition d'un véhicule automobile auprès du concessionnaire Auto 20, situé à Saint-Eustache, dont la valeur avant financement était de 8 594 \$;
128. Le financement de ce véhicule a été effectué par LAC, aux termes d'un document de bail avec option d'achat d'une durée de 48 mois portant intérêt à 29,9 %;
129. Au moment de l'enquête, elle ignorait qu'une assurance vie avait été incluse dans son financement, ajoutant ne pas avoir compris tous les documents qu'elle a dû signer lors de la transaction;
130. Or, la prime de cette police d'assurance vie incluse à son contrat de financement s'élève à 810,55 \$;
131. Suivant la conclusion de ce contrat, LAC a reçu une commission de la part d'IAASF d'un montant de 416,17 \$, en plus d'une somme forfaitaire de 25 \$;

Cliente [...]

132. Le 10 avril 2018, la cliente [...] a fait l'acquisition d'un véhicule automobile auprès du concessionnaire CSM, situé à Montréal, pour un montant avant financement de 6 868,32 \$;
133. Ce véhicule a fait l'objet d'un financement par LAC, aux termes d'un bail avec option d'achat d'une durée de 48 mois et portant intérêt à un taux de 21,9 %;
134. Lors de cette transaction, elle a refusé les produits d'assurance liés à son financement qui lui ont été offerts;
135. Elle a discuté au téléphone avec un représentant de LAC, mais il fut alors uniquement question des paiements et du taux d'intérêt;
136. Elle n'a jamais reçu de guide de distribution relativement à des produits d'assurance ni lors de la transaction ni par courriel par la suite;
137. Or, il appert que [...] a souscrit à son insu une assurance invalidité et une assurance vie, dont les primes respectives sont de 1 208,66 \$ et de 510,32 \$;
138. Suivant la conclusion de ce contrat, LAC a reçu des commissions totalisant 941,23 \$ de la part d'IAASF, à savoir une commission de 635,32 \$ pour l'assurance invalidité, une somme de 280,91 \$ pour l'assurance vie et une somme forfaitaire de 25 \$ pour le certificat;



- 15 -

Cliente [...]

139. En date du 11 mai 2018, la cliente [...] a fait l'acquisition d'un véhicule automobile auprès du concessionnaire Montréal Auto Prix, situé sur le boulevard Taschereau, dont la valeur avant financement était de 9 499 \$;
140. Ce véhicule a fait l'objet d'un financement par LAC, aux termes d'un bail avec option d'achat d'une durée de 48 mois et portant intérêt à un taux de 29,9 %;
141. Lors de cette transaction, elle n'a eu aucun contact avec un représentant de LAC, son seul interlocuteur étant le représentant du concessionnaire d'automobiles;
142. À cette occasion, il n'a jamais été question d'une assurance invalidité souscrite auprès d'Industrielle Alliance, assurance qu'elle aurait refusée si on lui avait proposée, étant déjà assurée par l'entremise de son employeur;
143. Or, il appert que [...] a souscrit, à son insu, une assurance invalidité lors du financement de son véhicule automobile, une prime de 1 816,60 \$ lui ayant alors été facturée et financée au même taux d'intérêt que son véhicule;
144. Suivant la conclusion de ce contrat, LAC a reçu une commission totalisant 994,97 \$ de la part d'IAASF, à savoir une somme de 969,97 \$ à titre de commission en plus d'une somme forfaitaire de 25 \$ pour le contrat;

Cliente [...]

145. Le 3 décembre 2018, la cliente [...] a fait l'acquisition d'une motoneige par l'entremise du concessionnaire d'automobiles Garage Godcher, situé à St-Georges-de-Champlain, dont la valeur s'élevait à 9 799 \$;
146. Cette motoneige a fait l'objet d'un financement par LAC, aux termes d'un bail avec option d'achat d'une durée de 48 mois, portant intérêt à 24,9 %;
147. Elle a fait uniquement affaire avec la représentante du concessionnaire pour l'ensemble de la transaction, tant pour la vente que pour le financement;
148. À ce moment, la représentante du concessionnaire lui a dit qu'en faisant affaire avec LAC, elle serait assurée avec Industrielle Alliance;
149. [...] a mentionné à la directrice commerciale qu'elle ne voulait pas de cette assurance;
150. Lorsqu'elle s'est présentée pour finaliser la transaction, elle a signé tous les documents sans regarder, car elle était excitée d'acheter sa première motoneige;

- 16 -

151. Le ou vers le 10 décembre 2018, [...] a reçu un courriel de la part de LAC lui souhaitant la bienvenue parmi leurs clients, lequel indiquait « *Vous trouverez aussi votre guide de distribution de l'Industrielle Alliance concernant vos assurance-vie et/ou invalidité qui pourraient être incluses dans votre contrat de location* », sans qu'aucune pièce ne soit jointe au courriel;
152. Ayant refusé toute assurance, elle n'a pas considéré ce courriel comme étant utile;
153. [...] a par la suite reçu une lettre de LAC par la poste, accompagnée d'un guide de distribution, et c'est alors qu'elle a réalisé qu'une assurance avait été incluse dans son financement, malgré son refus;
154. Elle a appelé la représentante du concessionnaire afin de faire annuler cette assurance, mais cette dernière lui a expliqué que cette assurance était obligatoire lors d'un financement avec LAC;
155. Une assurance invalidité, dont la prime s'élève à 1 590,91 \$ a donc été incluse à son insu, et contre son gré, dans le cadre de son contrat de financement avec LAC;
156. Suivant la conclusion de ce contrat, à l'insu et contre le gré de [...], LAC a reçu une commission de 924,55 \$ pour cette assurance invalidité, en plus d'une somme forfaitaire de 25 \$ pour l'émission du certificat;

### **RÉMUNÉRATION DE LAC**

157. À titre de distributeur des produits d'IAASF, LAC reçoit une commission représentant 60,7 % de la valeur de la prime chargée au client, tant pour l'assurance vie que pour l'assurance invalidité;
158. En sus de cette commission, IAASF charge à chacun des clients des frais de police de 50 \$, ces frais étant applicables par certificat et non par couverture. De ce montant, 25 \$ est retourné par IAASF à LAC;
159. Il est à noter que ces frais ne sont en aucun temps divulgués au client;
160. Finalement, une somme représentant 1 % des primes facturées aux clients avant taxes, et excluant les frais de police, est retournée à LAC par IAASF;
161. Ainsi, de janvier 2018 à février 2020, LAC a reçu une rémunération totale de 2 511 583,90 \$;

- 17 -

## MANQUEMENTS REPROCHÉS À LAC ET DÉCISIONS PROJETÉES

162. LAC a été dûment informée des manquements qui lui sont reprochés, lesquels se lisent comme suit :

LAC, ou la personne qu'elle a laissée distribuer les produits d'assurance vie et d'assurance invalidité en son nom, a contrevenu au titre VIII de la LDPSF en :

- Omettant de décrire le produit au client, de lui préciser la nature de la garantie et de lui indiquer clairement les exclusions pour lui permettre de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 431 de la LDPSF;
- Omettant de dévoiler au client la rémunération obtenue pour la vente du produit, laquelle excédait 30 %, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 431 al. 3 de la LDPSF;
- Assujettissant la conclusion du contrat de financement à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il a indiqué, et ce, contrairement aux articles 439 et 443 de la LDPSF;
- Employant des manœuvres dolosives pour inciter un client à se procurer un produit ou un service financier, notamment en ajoutant ledit produit à l'insu du client dans un contrat de financement, et ce, contrairement à l'article 439 de la LDPSF;
- Omettant, jusqu'au 12 juin 2019, de remettre au client une copie du guide de distribution, et ce, contrairement aux dispositions des articles 435 et 473 de la LDPSF, tels qu'ils se lisaient jusqu'à cette date;
- Omettant, depuis le 13 juin 2019, de remettre au client une copie du sommaire des produits d'assurance offerts, et ce, contrairement à l'article 22 du *Règlement sur les modes alternatifs de distribution*, RLRQ, c. D-9.2, r.16.1 (le « **RMAD** »);
- Omettant de remettre au consommateur les avis prévus par la loi, à savoir l'avis de résiliation de contrat et l'avis de libre choix, et ce, contrairement aux articles 440 et 443 de la LDPSF;
- Refusant qu'un client procède à la souscription d'un contrat d'assurance auprès d'un autre assureur que celui désigné sans démontrer préalablement qu'il a payé les primes pour la durée totale du prêt, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 443 de la LDPSF;

163. En considération de ces manquements, la décision que l'Autorité projetait de rendre se lisait comme suit :

- 18 -

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** à Location Accès Crédit inc. une sanction administrative de 100 000 \$, payable au plus tard **trente (30) jours** suivant la date de signature de la présente décision pour avoir contrevenu au titre VIII de la LDPSF alors que ses employés, ou des personnes chargées par elle de distribuer les produits d'assurance visés, à savoir une assurance vie et une assurance invalidité souscrites auprès d'IAASF, ont :

- Omis de décrire le produit aux clients, de leur préciser la nature de la garantie et de leur indiquer clairement les exclusions pour leur permettre de discerner s'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion;
- Omis de dévoiler aux clients la rémunération obtenue pour la vente du produit, laquelle excédait 30 % du montant de la prime;
- Assujetti la conclusion du contrat de financement à l'obligation pour les clients de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'elle a indiqué;
- Employé des manœuvres dolosives pour inciter des clients à se procurer un produit ou un service financier, notamment en ajoutant ledit produit à l'insu des clients dans leur contrat de financement;
- Omis de remettre aux consommateurs les avis prévus à la loi, à savoir l'avis de résiliation de contrat et l'avis de libre choix;
- Refusé que des clients procèdent à la souscription de contrat d'assurance auprès d'un autre assureur que celui qu'elle a désigné s'ils ne démontraient pas qu'ils avaient préalablement payé les primes pour la durée totale du prêt;

**OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LAC**

164. Dans son avis préalable portant le numéro 2020-SECG-0020 et daté du 22 septembre 2020 auquel étaient jointes les pièces pertinentes, l'Autorité donnait l'opportunité à LAC de lui transmettre ses observations par écrit, et ce, dans un délai de trente jours;
165. Le 6 novembre 2020, LAC, par l'entremise de ses procureurs, sollicitait une prolongation du délai pour la transmission de ses observations jusqu'au 19 novembre 2020, lequel délai a été accordé par l'Autorité;

- 19 -

166. Le 19 novembre 2020, LAC a transmis à l'Autorité ses observations, sous forme d'une déclaration sous serment signée par M. Michel Coutu, président et secrétaire de LAC, et les documents afférents, présentés sous quatre annexes;
167. Sans limiter la généralité des observations formulées par LAC dans sa correspondance du 19 novembre 2020, elles peuvent sommairement s'articuler autour des thèmes suivants :

**Les mesures mises en place par LAC pour s'assurer de respecter les obligations aux termes de la LDPSF**

- LAC a mis en place diverses politiques et processus. De fait, ses employés ont reçu une formation dispensée par Industrielle Alliance concernant la conformité dans le cadre de la distribution de produits d'assurance;
- Le processus suivi pour la souscription de produits d'assurance est le suivant :
  - Le client désirant faire l'acquisition d'un véhicule automobile ou récréatif se présente auprès d'un concessionnaire de son choix pour y sélectionner son véhicule;
  - Une demande est transmise par le concessionnaire via le système « *Dealer Track* » ou via la plateforme en ligne de LAC;
  - Lorsque la demande de crédit est reçue par LAC et est préapprouvée, un courriel (le « **Courriel de préapprobation** ») est transmis au client par un système automatisé à l'adresse indiquée par le concessionnaire. Ce courriel contient une copie du guide de distribution, en français et en anglais;
  - Ledit courriel contient notamment les exigences pour obtenir le financement quant à l'assurance vie et à l'assurance invalidité;
  - Tous les envois de documents ou de conversation sont notés systématiquement au dossier du client;
  - Pour qu'une demande de crédit soit approuvée, LAC peut demander que le client soit bénéficiaire d'une assurance vie et/ou d'une assurance invalidité;
  - Bien que le client finalise les documents avec le concessionnaire, y compris pour les produits d'assurance souscrits, un représentant de LAC procède à une vérification diligente avant de donner l'autorisation au concessionnaire d'imprimer les documents à être signés par le client;

- 20 -

- Suivant la signature et la livraison du véhicule par le concessionnaire, un représentant de LAC contacte chacun des clients pour s'assurer que le véhicule est conforme à ce qui avait été convenu, qu'une copie du bail leur a été remise et pour valider si un dépôt en argent a été effectué;
- De façon concomitante à cet appel, un courriel de bienvenue (le « **Courriel de bienvenue** ») est transmis à tous les clients, incluant les coordonnées de LAC, le guide de distribution (ou le sommaire des produits d'assurance depuis le 13 juin 2019);
- Une lettre de bienvenue et un guide de distribution, le cas échéant, sont également transmis à tous les clients par la poste;

#### **Les produits d'assurance distribués ou les informations afférentes**

- Le client n'a aucune obligation de souscrire un produit d'assurance par l'entremise de LAC. Il peut remplir cette exigence auprès d'un autre assureur ou via une assurance qu'il détient déjà;
- Dans les faits, 2 788 clients sur 16 384 clients ne détiennent pas de produit d'assurance distribué par LAC;
- Une demande de crédit informant les clients de la rémunération reçue par LAC se trouve dans les documents devant être signés par les clients. Le contrat de bail à long terme indique au client la possibilité d'être assuré auprès de tiers;

#### **Eu égard aux clients visés par le présent dossier**

- Le Courriel de préapprobation contenant les exigences pour obtenir le financement, et comprenant notamment les volets de l'assurance vie et de l'assurance invalidité, a été transmis à tous les clients visés par le présent dossier. Toutefois, il n'y a aucune preuve de réception dudit courriel par ces clients. De ce fait, LAC présume de leur réception;
- Les allégations à l'effet que certains clients n'ont pas reçu d'appel de bienvenue sont fausses et sans fondement;
- Un seul client a fait une demande de crédit auprès de LAC après le 13 juin 2019. Puisque ce dossier a été annulé dans les dix jours de la signature de la demande de crédit, aucun sommaire des produits d'assurance ne lui a été transmis;

- 21 -

- Les allégations que certains clients n'ont pas reçu de guide de distribution sont fausses et sans fondement;

#### **Liens entre les concessionnaires et LAC**

- Bien que LAC signe les conventions de commerçant avec les concessionnaires, ces derniers ne sont pas mandataires de LAC. Ils ne reçoivent aucune ristourne ou rémunération de LAC quant aux produits d'assurance ajoutés au contrat;

#### **Négation des manquements reprochés**

- En terminant ses observations, LAC nie de façon générique chacun des manquements lui étant reproché.

### **ANALYSE DE L'AUTORITÉ**

168. L'Autorité a étudié attentivement l'ensemble des observations soumises, bien qu'elles ne soient pas reprises au long dans le cadre de la présente décision, et a pris connaissance des annexes transmises à leur soutien. L'Autorité, après analyse, formule les commentaires ci-après détaillés;

169. Afin de faciliter la compréhension de la présente décision, les commentaires sont regroupés sous chacun des sujets suivants :

#### **A. LES INFORMATIONS TRANSMISES AU CONSOMMATEUR ET LA DESCRIPTION DU PRODUIT**

170. L'Autorité constate d'abord, à la lecture des observations transmises par LAC et suivant les témoignages des clients rencontrés, qu'il n'y a aucune interaction verbale entre un représentant de LAC et le consommateur avant la livraison du véhicule, sauf si c'est le client qui initie l'appel auprès de LAC;

171. En effet, afin de présenter les produits d'assurance aux consommateurs, LAC ne se fie qu'à la confirmation de transmission d'un Courriel de préapprobation, transmis à l'adresse courriel indiquée par le concessionnaire;

172. En aucun temps le système informatique de LAC ne lui permet d'obtenir une attestation de réception et de lecture dudit Courriel de préapprobation par le client;

173. Au surplus, aucune validation de l'adresse courriel inscrite par le concessionnaire n'est effectuée par LAC;

174. Ce Courriel de préapprobation transmis au client lui indique notamment qu'une assurance vie et une assurance invalidité sont obligatoires pour obtenir un prêt, si le client y est admissible, ajoutant que LAC peut le mettre en relation avec une compagnie d'assurance en mesure de lui offrir une telle assurance;

- 22 -

175. Il indique ensuite au consommateur les caractéristiques que doit obligatoirement comprendre l'assurance, à savoir :
- a) LAC doit être le bénéficiaire de l'assurance;
  - b) L'assurance doit couvrir la totalité des paiements hebdomadaires et le prix de l'option d'achat;
  - c) La prime doit être entièrement payée à l'avance et couvrir la durée du bail;
176. À aucun moment, préalablement à la souscription de l'assurance, le client n'est contacté par un représentant de LAC afin que lui soient expliquées verbalement les exclusions de l'assurance distribuée par LAC;
177. Il appert également qu'aucune validation n'est effectuée auprès du consommateur afin de vérifier si ce dernier détient une autre couverture d'assurance similaire auprès d'un autre assureur;
178. Quant aux vérifications de LAC concernant la situation financière du client, elles sont effectuées préalablement à la finalisation des documents de vente du véhicule;
179. De plus, ces vérifications sont effectuées auprès de l'employeur de ce dernier, plutôt qu'auprès du consommateur lui-même;
180. Ainsi, et de l'aveu même du président de LAC, ce n'est qu'après la réception du véhicule par le consommateur que ce dernier recevra un premier appel de la part d'un représentant de LAC;
181. L'Autorité retient par ailleurs des observations transmises par LAC que cet appel vise à s'assurer que le véhicule acquis est conforme à ce qui était convenu avec le concessionnaire, qu'une copie du bail a été remise au client et à vérifier qu'un dépôt en argent a été effectué;
182. Lors de cet appel, il n'est aucunement question des produits d'assurance acquis par le client; aucune description postérieure à la vente n'est faite et la compréhension du client quant au fait qu'il détient un tel produit d'assurance afférent à son véhicule n'est pas validée;
183. L'Autorité souligne que LAC ne peut se dégager de son obligation visant à décrire le produit distribué au client par l'envoi d'un courriel générique, dont elle n'a aucune preuve de réception ni de lecture, ni imputer au client l'obligation de s'informer quant aux exclusions du produit d'assurance afin de déterminer lui-même s'il ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion;
184. L'article 431 de la LDPSF prévoit nommément que la personne qui distribue un produit d'assurance doit le décrire au client et lui préciser la nature de la garantie en plus de lui indiquer clairement les exclusions de garantie;



- 23 -

185. Quant au Courriel de bienvenue, transmis également par LAC postérieurement à la conclusion du contrat de vente et à la souscription des assurances, l'Autorité considère que les informations y étant contenues ne permettent pas au consommateur de comprendre facilement s'il détient, ou non, une assurance souscrite par l'entremise de LAC;
186. En effet, le Courriel de bienvenue indique en toutes lettres « *Vous retrouverez aussi votre guide de distribution de l'Industrielle Alliance concernant vos assurance-vie et/ou invalidité qui pourraient être incluses dans votre contrat de location* » (nos soulignements);
187. L'absence de personnalisation de ce Courriel de bienvenue et l'emploi de la forme conditionnelle ne permettent pas à un consommateur de réaliser en temps opportun qu'une assurance vie et/ou invalidité ont été ajoutées au contrat de location de son véhicule;
188. Par ailleurs, ce Courriel de bienvenue ne démontre pas que LAC a valablement rempli ses obligations en matière d'information, la LDPSF prévoyant que les renseignements pertinents doivent être en possession du client préalablement à la transaction;
189. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité est d'avis que LAC a omis de décrire le produit aux clients, de leur préciser la nature de la garantie et de leur indiquer clairement les exclusions;

## **B. LA RÉMUNÉRATION DE LAC**

190. L'article 431 al. 3 de la LDPSF prévoit qu'un distributeur doit dévoiler au client sa rémunération lorsque celle-ci excède 30 % de son coût;
191. LAC indique effectuer ladite divulgation à même le document de demande de crédit, signé par le consommateur;
192. La mention contenue au document auquel LAC réfère est la suivante : « *En vertu de l'article 431 de la Loi sur la distribution des (sic) produits et services financiers : les frais d'indemnisation versés au distributeur par l'assureur excède (sic) 60% du montant des primes d'assurance vendues* »;
193. L'Autorité considère que cette divulgation n'est pas transparente envers le consommateur, puisqu'il n'est pas question de « rémunération » mais d'« indemnisation », deux concepts bien différents en matière d'assurance;
194. Ainsi formulée, cette divulgation est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant au montant reçu par LAC suivant la vente d'un produit d'assurance;

- 24 -

**C. L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUPRÈS D'UN ASSUREUR DÉTERMINÉ**

195. Tant dans le cadre du Courriel de préapprobation transmis au consommateur qu'à l'occasion de ses observations transmises à l'Autorité, LAC indique qu'il est possible pour le consommateur de souscrire les assurances vie et invalidité auprès de l'assureur de son choix, de telles assurances étant néanmoins obligatoires pour obtenir un prêt;
196. Dans les faits, et de l'aveu même du président de LAC, seuls 2 788 clients sur un total de 16 384 clients ne détiennent pas de produit d'assurance distribué par LAC, ce qui représente 17 % des clients;
197. LAC ne précise toutefois pas si ces clients étaient admissibles à une telle assurance ou non;
198. Par ailleurs, LAC n'a pu fournir, lors de l'enquête menée par l'Autorité, aucun exemple de consommateurs ayant effectivement souscrit une assurance auprès de l'assureur de leur choix;
199. Au surplus, la preuve au dossier révèle que le contrat de location du véhicule du consommateur [...] a été annulé par LAC suivant le refus de cette dernière de reconnaître une assurance valide souscrite par l'entremise d'un représentant en assurance de personnes;
200. En effet, il appert que LAC a refusé l'assurance souscrite par le client [...] au motif que ce dernier n'avait pas acquitté en avance la totalité des primes pour toute la durée du prêt, et ce, malgré la couverture supérieure offerte par la police d'assurance du client;
201. Ce faisant, LAC a obligé le consommateur à souscrire une assurance vie auprès de l'assureur qu'il indiquait, ce qui est nommément proscrit par l'article 443 de la LDPSF;

**D. AVOIR EMPLOYÉ DES MANŒUVRES DOLOSIVES POUR INCITER DES CLIENTS À SE PROCURER UN PRODUIT OU UN SERVICE FINANCIER**

202. Pour chacun des consommateurs énumérés à la présente décision, l'Autorité a obtenu une version détaillée des faits entourant l'acquisition de leur véhicule automobile ou récréatif auprès de LAC par l'entremise d'un concessionnaire;
203. Ces derniers ont alors relaté les manœuvres utilisées par le directeur commercial de leur concessionnaire d'automobiles afin de leur faire souscrire un produit d'assurance auprès d'Industrielle Alliance, par l'entremise du distributeur LAC;

- 25 -

204. Dans certains cas, malgré l'indication à leur contrat de financement, les consommateurs n'ont jamais été avisés par le directeur commercial de l'inclusion de primes d'assurance à leur financement, en plus de ne recevoir aucune information ou explication eu égard à quelque produit d'assurance;
205. Puisque l'enquête de l'Autorité a démontré que plusieurs clients de LAC ignoraient détenir un produit d'assurance, ces derniers n'auraient jamais pu bénéficier de la couverture d'assurance dans l'éventualité d'un événement visé par la police d'assurance, ne sachant pas qu'ils étaient couverts pour un tel événement;
206. Dans ses observations, LAC ne fait que nier la commission des infractions, sans toutefois indiquer en quoi les représentations effectuées par les consommateurs sont erronées et sans rétablir les faits pour chacun de ces consommateurs;
207. Or, la simple négation de la commission d'une infraction ne constitue pas un moyen de défense permettant de réfuter valablement la preuve obtenue dans le cadre d'une enquête et de démontrer qu'aucune infraction n'a été commise;
208. LAC affirme par ailleurs que les concessionnaires ne sont pas ses mandataires, bien qu'elle ait signé des conventions de commerçant avec eux;
209. Pourtant, ce sont les employés des concessionnaires qui distribuent les produits d'assurance au nom de LAC puisque ce sont eux qui informent les clients qu'ils doivent détenir une assurance pour obtenir un prêt auprès de LAC, qui complètent les documents pertinents, incluant les propositions d'assurance, et qui transmettent les demandes de crédit et d'assurance à LAC;
210. D'ailleurs, le troisième alinéa de l'article 408 de la LDPSF prévoit que « *seule une personne physique peut distribuer un produit d'assurance au nom d'un distributeur* »;
211. Soulignons enfin que LAC, en tant que distributeur des produits d'assurance 60184 et Avantage 70-P, demeure responsable du respect des obligations qui lui incombent à ce titre, lesquelles sont prévues à la LDPSF;

#### **ADMISSIONS ET ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LAC ENVERS L'AUTORITÉ**

212. LAC s'en remet à la qualification des faits et des manquements effectués par l'Autorité dans le cadre du présent dossier;
213. LAC ajoute qu'elle ne distribue plus le produit 60184 depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018 et le produit Avantage 70-P depuis le 15 juillet 2020 et, qu'en date des présentes, elle n'agit à titre de distributeur pour aucun autre assureur;

- 26 -

214. En sus de ce qui précède, LAC formule les admissions spécifiques suivantes :
- Elle admet qu'aucun client mentionné à la présente procédure n'a eu de contact verbal avec l'un de ses employés préalablement à la signature des documents en lien avec les produits d'assurance distribués par LAC;
  - Elle admet qu'elle n'a obtenu aucune confirmation de lecture des courriels d'information transmis aux clients indiqués dans la présente procédure;
  - Elle admet qu'aucune formation relative aux produits d'assurance qu'elle distribue n'est dispensée par LAC aux concessionnaires avec lesquels elle transige. D'ailleurs, LAC considère que les concessionnaires et leurs employés ne sont pas ses mandataires;
  - Elle admet qu'elle n'effectue aucune supervision des concessionnaires quant aux procédures d'offres de produit d'assurance ou aux méthodes de souscription de produits d'assurance utilisées par ces derniers;
  - Elle admet qu'un produit d'assurance vie et/ou invalidité est requis pour qu'un consommateur puisse souscrire un financement auprès d'elle;
  - Elle admet qu'elle exige au client la preuve qu'il détient une assurance vie et/ou invalidité pour procéder à l'émission du financement et que le client doit au surplus lui démontrer qu'il a acquitté la totalité de la prime pour la durée complète du financement;
215. LAC consent à ce qu'une sanction administrative de 75 000 \$ lui soit imposée par l'Autorité en lien avec les manquements contenus à la présente. Elle demande toutefois un délai de douze mois afin d'acquitter ladite sanction et consent à transmettre à l'Autorité une série de douze chèques postdatés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 1<sup>er</sup> mars 2022;
216. LAC reconnaît qu'en contrepartie d'un tel mode de paiement, ses actionnaires seront solidairement responsables de la totalité de la sanction administrative, et ce, jusqu'à son paiement complet. À cet effet, un consentement desdits actionnaires sera joint à la présente décision;
217. LAC s'engage également à ne pas offrir ou distribuer, directement ou indirectement, incluant par l'entremise de ses dirigeants ou d'une société dont ils sont actionnaires ou administrateurs ou dont ils détiendraient autrement le contrôle, de produits d'assurance de quelque nature que ce soit, y compris des produits d'assurance vie, santé ou perte d'emploi à ses clients pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature de la présente décision, et ce, sur l'ensemble du territoire québécois;

- 27 -

218. LAC comprend par ailleurs que toute contravention à un tel engagement pourra faire l'objet d'une sanction;

### **LÉGISLATION APPLICABLE**

**CONSIDÉRANT** les articles 408, 408.1, 424, 426, 431, 436, 439, 440, 443 de la LDPSF, lesquels se lisent comme suit :

« **408.** Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client.

Seule une personne physique peut distribuer un produit d'assurance au nom d'un distributeur.

**408.1.** Un distributeur ne peut offrir un produit d'assurance afférent à un véhicule ou à un immeuble qu'il vend, sauf s'il s'agit d'un produit d'assurance visé par l'article 424.

Est considéré comme un véhicule, une automobile au sens de la Loi sur l'assurance-automobile (chapitre A-25), ainsi qu'un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

(...)

**424.** Pour l'application du présent titre, sont réputés être des produits d'assurance afférents uniquement à un bien:

1° l'assurance-voyage;

2° l'assurance-location de véhicules pour une location d'une durée inférieure à quatre mois;

3° l'assurance sur les cartes de crédit et de débit;

4° l'assurance de frais funéraires;

5° l'assurance de remplacement, c'est-à-dire l'assurance de biens en vertu de laquelle l'assureur garantit le remplacement du véhicule assuré ou des pièces assurées et dont la forme et les conditions sont approuvées par l'Autorité en application de l'article 71 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1).

(...)

- 28 -

**426.** Pour l'application du présent titre, sont réputés être des produits d'assurance afférents uniquement à un bien auxquels adhère un client:

1° l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur;

2° l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi des épargnants.

(...)

**431.** La personne qui distribue le produit, qu'il s'agisse du distributeur ou de la personne physique à qui ce dernier a confié cette tâche, doit le décrire au client et lui préciser la nature de la garantie.

Elle indique clairement les exclusions de garantie pour permettre au client de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Elle doit aussi, lorsque le distributeur reçoit pour la vente du produit une rémunération qui excède 30% de son coût, la dévoiler au client.

(...)

**436.** Le distributeur dont un client n'a pas reçu les renseignements exigés par l'article 431 ou prévus par règlement pris pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est responsable de tout préjudice en résultant pour ce client.

L'assureur est également responsable lorsque le manquement du distributeur résulte du défaut de l'assureur de respecter une disposition du présent titre ou d'un règlement visé au premier alinéa.

(...)

**439.** Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

**440.** Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

(...)

**443.** Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

- 29 -

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. »

**CONSIDÉRANT** l'article 22 du RMAD qui se lit comme suit depuis le 13 juin 2019 :

« **22.** Avant d'offrir un produit par l'entremise d'un distributeur, l'assureur prépare le sommaire du produit conformément aux articles 28 et 29. Il confie au distributeur le mandat de le remettre au client au moment de lui offrir le produit avec une fiche de renseignements conforme au modèle de l'Annexe 2. »

**CONSIDÉRANT** l'article 419 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« **419.** L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un assureur ou un distributeur ne se conforme pas aux dispositions du présent titre ou d'un règlement pris conformément à l'article 226, imposer à cet assureur ou à ce distributeur une sanction administrative pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

De même, l'Autorité peut rendre une ordonnance enjoignant à un assureur de cesser de distribuer un produit d'assurance par l'entremise de distributeurs. »

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

« **5.** L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision. »

- 30 -

**CONSIDÉRANT** les articles 4 et 8 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »), qui se lisent comme suit :

« 4. L'Autorité a pour mission de:

1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;

2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

4° assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

4.1° assurer l'encadrement des marchés de dérivés, notamment des bourses et des chambres de compensation de dérivés, en veillant à ce que les entités réglementées et les autres intervenants aux marchés de dérivés se conforment aux obligations prévues par la loi;

5° voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi.

(...)

**8.** L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière:

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;

2° à promouvoir une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;



- 31 -

3° à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;

4° à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »

**CONSIDÉRANT** la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la LESF;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant maximal de la sanction administrative pouvant être imposée en vertu de l'article 419 de la LDPSF est de 100 000 \$;

**CONSIDÉRANT** le nombre de polices émises, le montant des primes perçues, la gravité et la durée des manquements reprochés;

**CONSIDÉRANT** les admissions et les engagements souscrits;

### **DÉCISION**

#### **POUR CES MOTIFS, L'AUTORITÉ :**

**IMPOSE** à Location Accès Crédit inc. une sanction administrative de 75 000 \$ pour avoir contrevenu au titre VIII de la LDPSF alors que ses employés, ou des personnes chargées par elle de distribuer les produits d'assurance visés, à savoir une assurance vie et une assurance invalidité souscrites auprès d'IAASF, ont :

- a) Omis de décrire le produit aux clients, de leur préciser la nature de la garantie et de leur indiquer clairement les exclusions pour leur permettre de discerner s'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion;
- b) Omis de dévoiler aux clients la rémunération obtenue pour la vente du produit, laquelle excédait 30 % du montant de la prime;
- c) Assujetti la conclusion du contrat de financement à l'obligation pour les clients de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'elle a indiqué;
- d) Omis de s'assurer qu'aucune manœuvre dolosive n'avait été employée par les employés des concessionnaires pour inciter des clients à se procurer un produit ou un service financier, notamment en ajoutant ledit produit à l'insu des clients dans leur contrat de financement;

- 32 -

- e) Omis de remettre aux consommateurs les avis prévus à la loi, à savoir l'avis de résiliation de contrat et l'avis de libre choix;
- f) Refusé que des clients procèdent à la souscription de contrat d'assurance auprès d'un autre assureur que celui qu'elle a désigné s'ils ne démontraient pas qu'ils avaient préalablement payé les primes pour la durée totale du prêt;

**CONSENT** à ce que ladite sanction administrative soit payable à raison de douze versements égaux, au montant de 6 250 \$ chacun, le premier versement devant avoir lieu le 1<sup>er</sup> mai 2021;

**PREND ACTE** du consentement de Location Accès Crédit inc. à ce que ses actionnaires soient solidaires de ladite sanction administrative, étant entendu que tout défaut de paiement fait perdre le bénéfice du terme, le solde devenant alors exigible en entier;

**PREND ACTE** de l'engagement de Location Accès Crédit inc. à ne pas offrir ou distribuer, directement ou indirectement, incluant par l'entremise de ses dirigeants ou d'une société dont ils sont actionnaires ou administrateurs ou dont ils détiendraient autrement le contrôle, de produits d'assurance de quelque nature que ce soit, y compris des produits d'assurance vie, santé ou perte d'emploi à ses clients pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature de la présente décision, et ce, sur l'ensemble du territoire québécois.

**La décision à être rendue prendra effet à la date de sa signification et l'Autorité se réserve le droit d'entreprendre les recours que la Loi lui permet afin d'en assurer le respect.**

Fait le 28 avril 2021.

Louise Gauthier  
Directrice principale de l'encadrement  
des politiques de distribution

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1375

DATE : 26 mai 2021

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Marco Gaggino	Président
	M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
	M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant  
c.

**NANCY BINETTE** (certificat numéro 184030, BDNI 1206761)

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

**Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom du consommateur visé par la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).**

[1] L'intimée est citée devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité

CD00-1375

PAGE : 2

financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 28 mai 2019 dont l'unique chef d'infraction est libellé comme suit :

1. À St-Lambert-de-Lauzon, et ailleurs au Québec, entre mai 2011 et mars 2018, n'a pas agi avec honnêteté et loyauté envers sa cliente D.R. en procédant à des emprunts totalisant plus de 98 000\$ par le biais de chèques et de virements électroniques à partir du compte numéro (...) de la Banque Manuvie et appartenant à sa cliente, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>1</sup>.

[2] Lors de l'audience, le plaignant était représenté par M<sup>e</sup> Sylvie Poirier et l'intimée par M<sup>e</sup> Enrico Théberge.

[3] Au début de l'audience, l'intimée a indiqué au Comité son intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

[4] Le Comité a donc reconnu l'intimée coupable de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

[5] Sur ce, les parties ont procédé à présenter leur preuve et leurs représentations sur sanction.

## **I- LES FAITS**

### **Preuve du plaignant**

[6] De consentement avec le procureur de l'intimée, la procureure du plaignant a produit et commenté les pièces P-1 à P-15.

[7] À cet effet, l'intimée a été certifiée en épargne collective du 4 septembre 2009 au 27 septembre 2009. Elle a été certifiée en assurance de personnes du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 janvier 2019 et en assurance collective de personnes du 29 novembre 2010 au 31 janvier 2019<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>2</sup> Pièce P-1.

CD00-1375

PAGE : 3

[8] En date de l'audience, l'intimée n'est plus certifiée.

[9] La plainte disciplinaire découle d'une déclaration d'irrégularité transmise par *Manuvie* à l'*Autorité des marchés financiers* le ou vers le 24 septembre 2018. Cette déclaration fait état de la résiliation du contrat entre *Manuvie* et l'intimée, en date du 19 octobre 2018, pour cause de conflit d'intérêts relativement au dossier de D.R. pour laquelle l'intimée avait agi comme conseillère<sup>3</sup>.

[10] À cet effet, le 22 décembre 2010, une marge de crédit au montant de 110 000 \$ a été ouverte au nom de D.R. auprès de la *Banque Manuvie*. Dans les documents relatifs à l'ouverture de cette marge, l'intimée y est désignée comme agente. Par ailleurs, le numéro de compte de la marge de crédit est le même que celui du compte de banque avec opérations de D.R.<sup>4</sup>.

[11] À compter du 24 mai 2011, des chèques de ce compte sont émis à l'ordre de l'intimée. En tout, l'intimée dépose dans son propre compte un total de 60 587 \$ par le biais de 57 chèques<sup>5</sup>.

[12] Le 30 juillet 2011, D.R. transfère les sommes qu'elle détient dans son compte REER auprès de *Fiducie Desjardins* à *SSQ Investissement et retraite*, soit 20 437,94 \$. L'intimée est désignée à titre de conseillère dans le document de transfert<sup>6</sup>.

[13] Entre le 6 janvier 2016 et le 22 mars 2018, 62 virements électroniques sont effectués du compte bancaire de D.R. au compte bancaire de l'intimée, pour un total de 37 970 \$<sup>7</sup>.

#### **Preuve de l'intimée**

[14] Le procureur de l'intimée a déposé les pièces I-1 à I-4 et a fait entendre l'intimée.

[15] Au moment de l'audience, l'intimée est âgée de 47 ans et est sans emploi.

---

<sup>3</sup> Pièce P-2.

<sup>4</sup> Pièce P-10.

<sup>5</sup> Pièces P-3 à P-8.

<sup>6</sup> Pièce P-13.

<sup>7</sup> Pièces P-9, P-11, P12.

CD00-1375

PAGE : 4

[16] Elle relate avoir eu des problèmes de santé pour lesquels elle a passé des tests en 2013.

[17] L'intimée a alors dû ralentir ses activités professionnelles.

[18] Pour les mêmes raisons de santé, l'intimée a commencé à référer ses clients à d'autres conseillers à compter de l'année 2016.

[19] Au printemps de l'année 2018, ses symptômes se sont accrus et elle a par la suite transféré l'ensemble de sa clientèle.

[20] L'intimée connaît D.R. depuis 2001 et précise avoir développé et entretenu une relation d'amitié avec celle-ci .

[21] L'intimée et D.R. se sont fréquentées plus régulièrement alors que D.R. a pris sa retraite en 2004 et que l'intimée était en congé de maternité à compter de 2005.

[22] Selon l'intimée, la marge de crédit de 110 000 \$<sup>8</sup> a été ouverte le 22 décembre 2010 à la demande de D.R. Après en avoir discuté avec D.R., l'intimée a référé celle-ci à M. Philippe Caron de la *Banque Manuvie* pour procéder à son ouverture.

[23] De même, le transfert du compte REER que D.R. détenait auprès de Desjardins vers la S.S.Q. le 30 juillet 2011<sup>9</sup>, découle également d'une demande de D.R., laquelle était « tannée » de Desjardins.

[24] Par ailleurs, l'intimée explique que D.R., à qui elle rendait de nombreux services en raison d'un état de santé précaire, lui a prêté les sommes d'argent par le biais des nombreux chèques et virements effectués entre 2011 à 2018 afin de l'aider. En effet, l'intimée vivait des problèmes financiers en lien avec sa propre condition médicale et en raison d'un litige immobilier dont l'origine date de l'année 2012<sup>10</sup>.

[25] D.R. aurait mentionné à l'intimée qu'elle l'aiderait pendant une période de deux (2) ans, et ce, en attente du règlement du litige immobilier.

---

<sup>8</sup> Pièce P-10.

<sup>9</sup> Pièce P-13.

<sup>10</sup> Pièces I-1 à I-4.

CD00-1375

PAGE : 5

[26] Cependant, comme le litige a perduré, celle-ci a continué de l'aider.

[27] L'argent ainsi reçu de la part de D.R. servait aux besoins personnels de l'intimée.

[28] L'intimée dit regretter ces emprunts qu'elle n'a pu rembourser à D.R., faute de moyens financiers, et ce, même lorsque le litige immobilier a été réglé par la vente du terrain à l'origine de celui-ci.

[29] D.R. notait l'ensemble des sommes prêtées dans un calepin et donc, l'intimée ne tenait aucune comptabilité de ces prêts.

[30] De même, l'intimée précise que D.R. lui demandait de temps à autre à être remboursée et que, à un moment donné, elle était devenue réticente à prêter d'autres sommes, car « elle commençait à être tannée ».

[31] L'intimée a également emprunté de l'argent à son père, à son ex-conjoint devenu son meilleur ami et, en 2015, à une amie. Cette dernière aurait été remboursée de 5 000 \$.

### **III- REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

#### **Représentations du plaignant**

[32] Les emprunts de l'intimée auprès de D.R. totalisent une somme de plus de 98 000 \$, et ce, par le biais de 57 chèques et de 62 virements électroniques.

[33] L'intimée a emprunté ces sommes pour subvenir à ses besoins personnels ainsi que pour régler certaines de ses dettes.

[34] Rien ne permet de croire que l'intimée pourra rembourser sa dette auprès de D.R., considérant notamment que les intérêts sur la marge de crédit de celle-ci continuent de courir.

[35] Cette marge de crédit a été ouverte sans aucune preuve des besoins de D.R., qui détenait déjà une marge de 10 000 \$ et seule l'intimée en a profité.

[36] L'intimée a abusé de la confiance et de son amitié avec D.R. laquelle était retraitée, malade et sans autre ami ou proche vivant à proximité.



CD00-1375

PAGE : 6

[37] L'intimée a donc abusé de la vulnérabilité de D.R., et ce, même si elle était de bonne foi, sans intention frauduleuse et qu'elle lui rendait des services.

[38] Au début, D.R. a sûrement donné son consentement pour prêter de l'argent à l'intimée. Cependant, ces sommes devaient être remboursées dans l'année ou les deux années suivant le prêt.

[39] À un moment donné, D.R. a voulu être remboursée. Non seulement elle ne l'a pas été, mais, au surplus, l'intimée a continué à vivre à ses dépens.

[40] Par ailleurs, l'intimée soutient que D.R. a toujours été consentante, ce qui ne peut être contredit puisque D.R. n'a pu être entendue en raison de son état de santé.

[41] La procureure du plaignant doute de la crédibilité de l'intimée.

[42] En effet, les transactions se font au début à une fréquence espacée alors que par la suite, cette fréquence augmente au point tel que, parfois, il y a deux (2) transactions au cours de la même journée. Or, l'intimée avait accès au compte de D.R. ainsi qu'à son NIP et elle pouvait donc faire ses retraits sans en parler avec celle-ci.

[43] Par ailleurs, selon le contenu de l'entrevue menée par l'enquêteur de la *Chambre de la sécurité financière* auprès de D.R.<sup>11</sup>, celle-ci était terrorisée par l'intimée et la craignait, au point tel qu'elle a déménagé avec l'aide de son frère.

[44] Néanmoins, la procureure du plaignant admet que la preuve ne permet pas de conclure à l'absence de consentement de D.R.

[45] À tout événement, D.R. était vulnérable, non seulement de par son âge et de son isolement, mais également en raison de sa santé et de ses problèmes de mémoire.

[46] L'amitié que vouait D.R. à l'intimée s'est donc transformée en abus de confiance.

[47] L'examen du compte marge de D.R. démontre que la limite a été dépassée en de nombreuses occasions, et ce, à la connaissance de l'intimée. De même, vers la fin, il y a insuffisance de fonds et des pénalités sont imposées causant ainsi préjudice à D.R.

---

<sup>11</sup> Pièce P-15.

CD00-1375

PAGE : 7

[48] Pour la procureure du plaignant, les problèmes financiers chroniques de l'intimée sont préoccupants. Si celle-ci recommence à exercer et qu'elle a besoin de financement, va-t-elle faire d'autres victimes ? Il y a un danger de récidive qui doit être considéré pour la protection du public.

[49] Quant aux facteurs atténuants, la procureure du plaignant note les éléments suivants :

- Absence d'antécédents disciplinaires;
- Collaboration à l'enquête du syndic;
- Admission des transactions effectuées à son bénéfice.

[50] Par ailleurs, les facteurs aggravants suivants doivent être considérés :

- Les remords et les regrets de l'intimée sont peu convaincants et ne semblent pas sincères;
- L'intimée ne réalise pas la gravité de ses gestes. Celle-ci se rabat sur ses propres difficultés, mais ignore celles de D.R. trouvant presque normal d'emprunter de l'argent à D.R.

[51] En ce qui a trait aux facteurs liés à l'infraction, la procureure du plaignant soumet les éléments qui suivent :

- L'appropriation de fonds et le conflit d'intérêts constituent des infractions dont la gravité objective est élevée; elles se situent dans les infractions les plus graves;
- L'infraction s'est déroulée sur une longue période de temps, soit sept (7) ans et s'est répétée à de nombreuses reprises, soit près de 119 fois;
- L'infraction était préméditée : l'intimée demandait de l'argent et a participé à la transaction par voie de transfert électronique;
- L'intimée a bénéficié d'une somme de 98 000 \$ et n'a remboursé que 4 000 \$;
- La consommatrice a subi un préjudice important, soit la perte d'une somme de près de 100 000 \$ en plus des intérêts;

CD00-1375

PAGE : 8

- Cette situation a occasionné un stress pour la consommatrice.

[52] Par ailleurs, la procureure du plaignant invite le Comité à tenir compte des autres facteurs suivants :

- Le fait que l'intimée a été inscrite depuis 2010 dans les domaines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective et en valeurs mobilières;
- L'intimée exerçait en tant que représentante autonome, seule et sans encadrement;
- Bien que l'intimée soit inactive, elle désire pratiquer à nouveau; or, sa situation financière n'a pas évolué.

[53] S'appuyant sur les éléments qui précèdent ainsi que sur les décisions qu'elle a citées, la procureure du plaignant recommande au Comité d'imposer à l'intimée une radiation temporaire d'une durée de dix (10) ans à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la citation, et ce, à compter de la réinscription de celle-ci, le cas échéant<sup>12</sup>.

#### **Représentations de l'intimée**

[54] L'intimée suggère qu'une radiation temporaire de trois (3) ans serait juste et raisonnable.

[55] Ainsi, le chef d'infraction auquel l'intimée a plaidé coupable ne réfère pas à une appropriation de fonds.

[56] De même, si le plaignant désire référer à une possible appropriation à titre de facteur aggravant, encore faut-il qu'elle soit prouvée. Considérant la nature de l'infraction

<sup>12</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Bélanger*, 2016 QCCDCSF 19; *Chambre de la sécurité financière c. Belleau*, 2011 CanLII 99530 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ettie*, 2017 QCCDCSF 33; *Chambre de la sécurité financière c. Gaouette*, 2020 QCCDCSF 1; *Chambre de la sécurité financière c. Robillard*, 2017 QCCDCSF 12; *Chambre de la sécurité financière c. Bouillon*, 2019 QCCDCSF 19; *Chambre de la sécurité financière c. Turcotte*, 2013 CanLII 43422 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Balan*, 2011 CanLII 99446 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Di Civita*, 2019 QCCDCSF 55; *Chambre de la sécurité financière c. Ndiaje*, 2017 QCCDCSF 76; *Chambre de la sécurité financière c. Leroux*, 2017 QCCDCSF 89; *Chambre de la sécurité financière c. Véronneau*, 2017 QCCDCSF 51; *Chambre de la sécurité financière c. Lévesque*, 2017 QCCDCSF 84; *Chambre de la sécurité financière c. Moore*, 2016 QCCDCSF 12; *Chambre de la sécurité financière c. Yombé*, 2018 QCCDCSF 53.

CD00-1375

PAGE : 9

d'appropriation, cette preuve doit satisfaire au critère du droit criminel de la preuve hors de tout doute raisonnable ou bien emporter un degré élevé de conviction<sup>13</sup> ou être, à tout le moins, prépondérante<sup>14</sup>.

[57] À tout événement, cette preuve n'a pas été faite par le plaignant.

[58] En effet, D.R. était toujours informée par l'intimée qu'elle lui empruntait des sommes d'argent pour ses fins personnelles. Elle avait donc l'autorisation de la consommatrice d'agir de la sorte<sup>15</sup>.

[59] Par ailleurs, plusieurs décisions soumises par le plaignant concernent des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> (« LVM »).

[60] À cet effet, l'amende maximale prévue à cette loi est plus importante que celle que peut imposer le comité de discipline en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF ») et du *Code des professions*<sup>17</sup>, de sorte que, selon l'intimée, le législateur a considéré qu'une infraction à la LVM est plus grave qu'un manquement à la LDPSF<sup>18</sup>.

[61] Conséquemment, le Comité ne devrait pas appliquer ces décisions<sup>19</sup> ou, à tout le moins, la sanction devrait être inférieure à celle imposée dans celles-ci.

[62] Revenant sur les faits, le procureur de l'intimée note que c'est à la demande de D.R. qu'une marge de crédit a été ouverte en son nom.

[63] De même, la preuve ne démontre pas que l'intimée a abusé de la confiance de D.R. ou qu'elle ait profité de son état de vulnérabilité découlant, entre autres de son état

<sup>13</sup> *St-Laurent c. Richer*, 1997 CanLII 17367 (QC TP).

<sup>14</sup> Voir les représentations complémentaires de l'intimée en date du 17 juillet 2020.

<sup>15</sup> *Avocats* – 3 [1988] D.T.P.Q. no 1.

<sup>16</sup> RLRQ c. V-1.1.

<sup>17</sup> L'intimée réfère à l'article 202 de la LVM.

<sup>18</sup> *R. c. Friesen* [2020] CSC 9, pars. 96-97.

<sup>19</sup> Soit les décisions suivantes citées par le plaignant : *Chambre de la sécurité financière c. Ettie*, 2017 QCCDCSF 33; *Chambre de la sécurité financière c. Belleau*, 2011 CanLII 99530 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Gaouette*, 2020 QCCDCSF 1; *Chambre de la sécurité financière c. Turcotte*, 2013 CanLII 43422 (Qc CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Véronneau*, 2017 QCCDCSF 51; *Chambre de la sécurité financière c. Yombé*, 2018 QCCDCSF 53.

CD00-1375

PAGE : 10

de santé.

[64] Par ailleurs, avant son litige immobilier, l'intimée n'a jamais eu de problèmes financiers.

[65] Le procureur de l'intimée note par ailleurs que celle-ci a collaboré à l'enquête du syndic et a fait preuve de transparence. Ses remords sont sincères et, en enregistrant un plaidoyer de culpabilité, l'intimée a facilité la preuve du syndic.

[66] Par ailleurs, l'intimée rappelle que le but du processus disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais plutôt de voir à ce que la protection du public soit préservée. À cet égard, la sanction à être imposée par le Comité se doit d'être raisonnable, eu égard à l'ensemble des circonstances<sup>20</sup>.

[67] Finalement, l'intimée a attiré l'attention du Comité sur certaines décisions disciplinaires pour justifier sa recommandation de lui imposer une radiation temporaire d'une durée de trois (3) ans<sup>21</sup>.

### **Réplique du plaignant**

[68] Selon la procureure du plaignant, bien que l'infraction reprochée à l'intimée ne soit pas spécifiquement un chef d'appropriation de fonds, mais un manquement à son devoir d'agir avec honnêteté et loyauté envers sa cliente, les actes posés comportent tant les attributs de l'appropriation, au sens de du droit disciplinaire, que ceux du conflit d'intérêts.

[69] À cet égard, la notion d'appropriation doit recevoir une notion large en droit disciplinaire et ne requiert pas d'intention frauduleuse.

[70] Ainsi, l'emprunt d'une somme d'argent à un client, même avec l'intention de le rembourser, devient une appropriation dès le moment où la somme devient due à celui-

---

<sup>20</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Murphy*, 2010 QCCA 1078, pars. 40-41; *Ledoux c. Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733.

<sup>21</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Fortin*, 2009 CanLII 6861 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Duchesneau*, 2008 CanLII 45013 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Cossette*, 2015 CanLII 87578 (QC CDCSF).

CD00-1375

PAGE : 11

ci au terme du prêt, lorsque celui-ci a été déterminé, ou si aucun terme n'était prévu, dès que le client en réclame le remboursement<sup>22</sup>.

[71] Par ailleurs, la procureure du plaignant rappelle que le fardeau de la preuve en droit disciplinaire, tant en matière de culpabilité que sur sanction, est celui de la prépondérance de preuve, ce qui exclut un fardeau de preuve qui nécessiterait une preuve hors de tout doute ou plus élevé que la simple prépondérance<sup>23</sup>.

[72] En ce qui a trait à l'argument de l'intimée reposant sur la disparité des sanctions entre la LVM et la LDPSF, la procureure du plaignant note que les peines prévues à la LVM visent uniquement des infractions pénales dans le cadre d'une procédure qui est différente de la procédure disciplinaire. Cet argument n'est donc pas applicable en l'instance.

[73] Finalement, la procureure du plaignant note que la peine minimale prévue à la LDPSF n'est pas moins sévère que la peine minimale prévue à la LVM.

#### **IV- ANALYSE ET MOTIFS**

[74] Le Comité doit imposer une sanction qui doit être juste et raisonnable compte tenu des principes applicables en matière de droit disciplinaire et, à cet égard, le Comité doit se livrer à un exercice délicat de pondération, tel que la Cour d'appel l'a rappelé dans l'arrêt de principe *Pigeon c. Daigneault*<sup>24</sup> :

« [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la*

<sup>22</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Létourneau*, 2012 CanLII 97211 (QC CDCSF), pars. 36 à 53; *Chambre de la sécurité financière c. Lebrun*, 2016 CanLII 27451 (QC CDCSF), pars. 16 et ss.; *Chambre de la sécurité financière c. Leroux*, 2017 QCCDCSF 89 (CanLII), pars. 11 à 28; *Champagne c. Marapin*, 2014 CanLII 54812 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Pana*, 2013 CanLII 40561 (QC CDCSF); DE NIVERVILLE, Patrick, « La rédaction d'une plainte disciplinaire » 2008, Volume 290, pp. 173-175.

<sup>23</sup> *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078, pars. 66 à 68; *Chambre de la sécurité financière c. Skakni*, 2020 QCCDCSF 14 (CanLII), par. 99.

<sup>24</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1375

PAGE : 12

*Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[75] Par ailleurs, eu égard à la preuve, celle-ci doit satisfaire à la norme de la prépondérance de la preuve. À cet égard, la norme de la preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière disciplinaire ni même une norme « intermédiaire » qui se situerait entre la preuve hors de tout doute raisonnable et la prépondérance de la preuve. Pour satisfaire à la norme de la balance des probabilités, il faut néanmoins que la preuve soit claire et convaincante<sup>25</sup>.

[76] L'intimée a été déclarée coupable d'avoir fait défaut d'agir avec honnêteté et loyauté à l'égard de sa cliente D.R. en procédant à des emprunts totalisant plus de 98 000 \$ par le biais de chèques et de virements électroniques, et ce, en contravention de l'article 16 de la LDPSF.

[77] L'infraction commise par l'intimée est en lien direct avec l'exercice de la profession et va au cœur de celle-ci. Il n'y a nul doute que celle-ci est objectivement grave.

[78] Ainsi, l'intimée a profité de la confiance d'une personne vulnérable en obtenant de celle-ci des sommes d'argent importantes, pour ses besoins personnels, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que la possibilité que ces sommes soient remboursées était fort mince, si ce n'est inexistante.

[79] Les gestes posés par l'intimée ont causé un préjudice manifeste et sérieux à D.R.

---

<sup>25</sup>*Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

CD00-1375

PAGE : 13

qui se voit privé d'une somme d'argent importante et qui doit rembourser celle-ci, en plus des intérêts.

[80] Plutôt que de pouvoir profiter avec quiétude de sa retraite, D.R. a dû subir un stress financier que sa conseillère et amie aurait dû lui éviter.

[81] Cependant, l'infraction reprochée à l'intimée n'en est pas une d'appropriation et la preuve prépondérante présentée au Comité ne lui permet pas d'arriver à la conclusion qu'une telle appropriation, au sens de la jurisprudence en droit disciplinaire, a eu lieu, et ce, bien que le Comité puisse entretenir de sérieux doutes à cet égard.

[82] Conséquemment, le Comité ne retiendra pas la suggestion de la procureure du plaignant d'imposer une radiation temporaire de dix (10) ans à l'intimée, celle-ci se fondant essentiellement sur des décisions disciplinaires rendues en matière d'appropriation de fonds.

[83] Par ailleurs, la preuve révèle clairement que l'infraction commise par l'intimée s'apparente à une situation de conflit d'intérêts, laquelle est incompatible avec le comportement consciencieux, compétent et loyal qui doit être celui de la représentante.

[84] Le Comité comprend que l'intimée a pu vivre des moments difficiles au niveau de ses finances. Cependant, cette situation ne lui permettait aucunement d'agir tel qu'elle l'a fait.

[85] Bien que la malhonnêteté ne caractérise pas les agissements de l'intimée selon la preuve prépondérante, ceux-ci démontrent de sa part un comportement hautement déficient, tant sur le plan du jugement, de la loyauté que de l'indépendance professionnelle. L'intimée a ainsi fait défaut de préserver, face à sa cliente vulnérable, la distance indispensable à la sauvegarde de son indépendance professionnelle.

[86] Par ailleurs, les remords et les regrets exprimés par l'intimée lors de l'audience



CD00-1375

PAGE : 14

n'ont pas paru sincères au Comité; celui-ci a plutôt constaté que l'intimée ne semble pas réaliser la pleine gravité de ses gestes.

[87] Compte tenu de l'ensemble des facteurs applicables, tant objectifs que subjectifs de même qu'aggravants et atténuants, le Comité conclut qu'une radiation temporaire de cinq (5) ans constitue la sanction juste et raisonnable qui doit être imposée à l'intimée.

[88] Cette sanction est par ailleurs en lien avec certaines des autorités soumise par le plaignant<sup>26</sup>.

[89] À cet égard, le Comité n'a aucune réserve à s'inspirer de ces autorités malgré que certaines de celles-ci concernent des infractions à la LVM<sup>27</sup>.

[90] En effet, le Comité ne retient pas l'argument de l'intimée selon lequel une infraction disciplinaire à la LDPSF mériterait automatiquement une sanction moindre qu'une infraction disciplinaire à la LVM parce que l'amende maximale pouvant être imposée pour une infraction disciplinaire à la LDPSF est moindre que l'amende pénale maximale qui peut être imposée pour une infraction pénale à la LVM. Ainsi, tel que le mentionne le plaignant<sup>28</sup>, il s'agit là de deux (2) régimes différents qui ne sont pas exclusifs et qui ne visent pas les mêmes objectifs.

[91] La période de radiation temporaire de cinq (5) ans ne sera par ailleurs exécutoire qu'au moment où l'intimée, le cas échéant, reprendra son droit de pratique et que

---

<sup>26</sup> Notamment les affaires *Chambre de la sécurité financière c. Bélanger*, 2016 QCCDCSF 19; *Chambre de la sécurité financière c. Ettie*, 2017 QCCDCSF 33; *Chambre de la sécurité financière c. Gaouette*, 2020 QCCDCSF 1; *Chambre de la sécurité financière c. Robillard*, 2017 QCCDCSF 12; *Chambre de la sécurité financière c. Bouillon*, 2019 QCCDCSF 19; *Chambre de la sécurité financière c. Turcotte*, 2013 CanLII 43422 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lévesque*, 2017 QCCDCSF 84; *Chambre de la sécurité financière c. Moore*, 2016 QCCDCSF 12.

<sup>27</sup> Soit : *Chambre de la sécurité financière c. Ettie* ; *Chambre de la sécurité financière c. Gaouette* (arrêt des procédures quant à l'article 160 de la LVM); *Chambre de la sécurité financière c. Turcotte*.

<sup>28</sup> Références complémentaires du plaignant du 10 juillet 2020.

CD00-1375

PAGE : 15

*l'Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

[92] Finalement, le Comité ordonnera la publication de l'avis de la présente décision et condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire ;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimée à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

**ET STATUANT SUR SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans quant à l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

**ORDONNE** que cette période de radiation temporaire de cinq (5) ans ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que *l'Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a ou pourrait exercer sa profession;

CD00-1375

PAGE : 16

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimée par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Marco Gaggino

---

M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Président du Comité de discipline

(S) M. Robert Chamberland

---

M. Robert Chamberland, A.V.A.  
Membre du Comité de discipline

(S) M. Pierre Masson

---

M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
CDNP AVOCATS INC.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Enrico Théberge  
DUMAS, GAGNÉ, THÉBERGE  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 6 juillet 2020

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1443

DATE: 20 mai 2021

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
	M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Nicolas Maheu-Giroux	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**PATRICK POULIN**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 153284 et numéro de BDNI 1739641)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom du consommateur concerné par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

CD00-1443

PAGE : 2

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») datée du 26 octobre 2020 et libellée comme suit :

### **LA PLAINTÉ**

Dans la région de Magog, entre juin 2017 et juillet 2019, l'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé en situation de conflit d'intérêts en versant une somme de 50 000 \$ à son client G.P. et en acceptant que ce client agisse à titre de caution pour un emprunt hypothécaire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] Le comité s'est réuni par visioconférence le 31 mars 2021 pour procéder à l'audience sur culpabilité et sanction de la plainte.

[3] Le plaignant est représenté alors par M<sup>e</sup> Alain Galarneau et M<sup>e</sup> Frédéric Sylvestre représente l'intimé qui était aussi présent à l'audience.

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[4] À l'ouverture de l'audience, le comité est informé par les parties que l'intimé désire plaider coupable à l'infraction reprochée.

[5] Après que l'intimé ait confirmé au comité son intention de plaider coupable et qu'il ait reconnu que les gestes reprochés constituent une infraction déontologique, le procureur du plaignant présente brièvement la description des faits reprochés à l'intimé.

[6] Suite à cette brève description de la trame factuelle, le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclare coupable, séance tenante, d'avoir contrevenu à la fois à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1443

PAGE : 3

[7] Considérant le principe interdisant des condamnations multiples, le comité ordonne cependant la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et invite les procureurs à lui présenter la preuve et leurs représentations sur sanction quant à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

### **LA PREUVE**

[8] Le plaignant, avec le consentement de l'intimé, dépose les pièces identifiées P-1 à P-12 et ne fait pas entendre de témoin.

[9] L'intimé est représentant en assurance de personnes, planificateur financier et représentant de courtier en placements.

[10] Le client G.P. est un ami proche de l'intimé.

[11] Le 21 juin 2017, alors que G.P. est en manque de liquidités, l'intimé lui prête la somme de 50 000 \$.

[12] Le 23 août 2018, l'intimé, qui vient de se séparer de son épouse, fait l'achat d'une maison et G.P. agit alors à titre de caution pour le prêt hypothécaire contracté par l'intimé.

[13] G.P. a cessé d'être le client de l'intimé depuis l'été 2019.

[14] L'intimé, quant à lui, ne dépose pas de documents, mais il témoigne.

[15] Il est âgé de 43 ans et père de trois enfants âgés respectivement de 14, 11 et 6 ans.

CD00-1443

PAGE : 4

[16] Il détient un baccalauréat en finance de l'Université Laval et exerce sa profession depuis 2002.

[17] Il est actuellement conseiller en placements depuis 2020 avec Placements Manuvie.

[18] Il exerce à titre de représentant en assurance de personnes avec Services Financiers Poulin et Associés Inc. qu'il a fondé en 2003.

[19] Sa pratique est légèrement plus importante à titre de conseiller en placements et, à cet effet, il gère des actifs pour une valeur de 75 millions de dollars.

[20] Il dessert près de 2 500 clients à titre de représentant en assurance de personnes.

[21] L'intimé et G.P. sont des amis depuis 1995 alors qu'ils étaient patrouilleurs de ski.

[22] Ils ont fait des voyages de ski ensemble et même après que G.P. ait cessé d'être son client en 2019, cette amitié existe toujours.

[23] Il explique qu'il a prêté à G.P. la somme de 50 000 \$ en juin 2019, alors que celui-ci était ponctuellement en manque de liquidités.

[24] Il déclare que ce prêt lui a été fait à titre d'ami et l'a été sans intérêt.

[25] G.P. lui a remis la somme de 35 000 \$, mais lui doit toujours un solde de 15 000 \$.

CD00-1443

PAGE : 5

[26] À l'été 2018, alors qu'il venait de se séparer de son épouse et qu'il faisait l'achat d'une maison, G.P. lui a offert d'agir à titre de caution pour son prêt hypothécaire, ce que l'intimé a accepté.

[27] Il explique que dans la tourmente de sa séparation, il n'a pas alors songé à la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouvait en acceptant que son client agisse à titre de caution.

[28] L'intimé est natif de Saint-Hyacinthe, y a toujours exercé sa profession et est très impliqué dans sa communauté.

[29] Il précise que la plainte l'affecte quotidiennement dans sa pratique et que son dénouement aura un impact très important au niveau de sa réputation et sa pratique professionnelle.

[30] Il termine en déclarant qu'il regrette sincèrement le geste et qu'il ne se reproduira plus.

### **REPRÉSENTATIONS COMMUNES DES PARTIES**

[31] M<sup>e</sup> Galarneau mentionne que les parties se sont entendues pour recommander conjointement comme sanction la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, la publication d'un avis de la décision dans les journaux locaux de la région où l'intimé a son domicile professionnel et sa condamnation au paiement des déboursés, incluant les frais de publication.

[32] Il explique qu'un client doit avoir une confiance absolue dans son représentant et les services qu'il rend ne peuvent être affectés par ses intérêts personnels.



CD00-1443

PAGE : 6

[33] M<sup>e</sup> Galarneau reconnaît l'existence d'un lien d'amitié entre l'intimé et G.P. au moment des gestes reprochés, mais selon lui, l'obligation du représentant d'être indépendant demeure quel que soit le lien existant avec son client.

[34] Il soumet les éléments objectifs pertinents dont, entre autres, que le client n'a pas subi de perte en l'espèce.

[35] Au niveau subjectif, il souligne que l'intimé a collaboré pleinement tant à l'enquête du plaignant qu'au processus disciplinaire, qu'il a plaidé coupable et exprimé ses regrets.

[36] L'intimé a un antécédent disciplinaire remontant à 2018, lequel n'est cependant pas en semblable matière.

[37] M<sup>e</sup> Galarneau réfère à plusieurs décisions venant appuyer cette recommandation commune qu'il considère être à l'intérieur de la fourchette jurisprudentielle<sup>1</sup>.

[38] Le procureur de l'intimé approuve les représentations de M<sup>e</sup> Galarneau, tout en soulignant que la gravité objective de l'infraction n'est pas parmi les plus graves.

[39] Il insiste aussi sur les facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité;

---

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Falet*, 2019 QCCDCSF 29 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Falet*, 2020 QCCDCSF 47 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Lessard*, 2012 CanLII 97181 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Baker*, 2011 CanLII 99467 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Kendall*, 2017 QCCDCSF 92 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Chantal*, 2019 QCCDCSF 36 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Pop*, 2016 CanLII 86842 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bouillon*, 2019 QCCDCSF 19 (CanLII).

CD00-1443

PAGE : 7

- La relation d'amitié existant entre l'intimé et G.P., laquelle existe toujours même si G.P. n'est plus son client;
- Aucune perte d'argent pour le client;
- L'absence de malhonnêteté ou d'abus de confiance;
- La collaboration montrée par l'intimé à l'enquête du syndic;
- Il s'agit d'un geste isolé.

[40] Il termine en référant à la jurisprudence transmise au comité qu'il considère pertinente dans le présent cas<sup>2</sup>.

[41] Il considère que la sanction recommandée est à l'intérieur de la fourchette jurisprudentielle et qu'elle est appropriée en l'espèce.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[42] Les parties recommandent conjointement au comité la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions* de même que le paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[43] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la justesse de la recommandation qui lui est faite.

---

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Fontaine*, 2012 CanLII 96969 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Falet*, 2019, préc., note 1; *Chambre de la sécurité financière c. Falet*, 2020, préc., note 1; *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, 2013 CanLII 43416 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Hébert*, 2018 QCCDCSF 57 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2015 QCCDCSF 21 (CanLII).

CD00-1443

PAGE : 8

[44] Comme la Cour suprême l'a dicté dans l'affaire *Anthony-Cook*, il doit plutôt se demander si la recommandation qui lui est faite est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice :

« [4] La question précise dont nous sommes saisis est de savoir si le juge du procès a commis une erreur en écartant la recommandation conjointe des parties. La question plus générale concerne le critère juridique que les juges du procès devraient appliquer pour décider s'il est approprié, dans une affaire donnée, d'écarter une recommandation conjointe.

[5] Pour les motifs qui suivent, et avec égards, je suis d'avis que le juge du procès en l'espèce a appliqué un critère moins rigoureux que celui qu'il aurait dû appliquer lorsqu'il a choisi d'écarter la recommandation conjointe — et, ce faisant, il a commis une erreur de principe. Il a appliqué un critère relatif à la " justesse de la peine ". Le critère qu'il aurait dû appliquer était de savoir si la peine proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public. »<sup>3</sup> (nos soulignés)

[45] Ce principe bien établi en droit criminel l'est aussi en droit disciplinaire :

« [19] Avec raison, l'appelante ne reproche pas au Conseil de s'être mal dirigé en droit.

[20] En effet, le Conseil énonce correctement le principe selon lequel il n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des recommandations conjointes et qu'il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[21] Cela dit, d'aucuns pourraient s'interroger sur l'à-propos de l'emploi par le Conseil des termes " déraisonnables " et " inadéquates ". Il semble que s'ils ont déjà été de mise en pareille circonstance, ils ne le sont plus. Dans R. c. Anthony-Cook[20], le juge Moldaver, pour la Cour, énonce ainsi le critère permettant au décideur de s'écarter de la recommandation commune :

[...] Le critère qu'il aurait dû appliquer était de savoir si la peine proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public. »<sup>4</sup> (nos soulignés et référence omise)

<sup>3</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204, par. 4-5.

<sup>4</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78 (CanLII), par. 19-21.

CD00-1443

PAGE : 9

[46] Le comité doit donc se demander en l'espèce si la recommandation commune qui lui est faite est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.

[47] C'est sans hésitation que le comité considère que la recommandation commune proposée par les parties respecte le critère de l'intérêt public et qu'elle doit par conséquent être entérinée.

[48] Tout d'abord, la gravité objective de l'infraction reprochée est significative, bien que n'étant pas parmi les plus graves.

[49] Néanmoins, il est nécessaire pour un représentant de s'assurer de garder une indépendance et d'éviter les conflits d'intérêts dans sa relation professionnelle avec son client.

[50] En l'espèce, l'intimé devait s'assurer que la relation d'amitié existant avec G.P. ne mène pas à l'existence d'un conflit d'intérêts.

[51] En l'espèce, il ne s'agit par conséquent pas d'un cas de conflit d'intérêts de la nature d'un abus de confiance.

[52] De plus, il n'y a eu aucune malhonnêteté de la part de l'intimé et il n'y a pas eu de perte de la part du consommateur même si son obligation de caution existe toujours pour un emprunt hypothécaire qui était en 2018 pour une somme de 388 000 \$<sup>5</sup>.

[53] L'intimé a un antécédent disciplinaire, soit d'avoir, le 13 juillet 2015, signé à titre de témoin de la signature de deux clients, hors la présence de ceux-ci, une

---

<sup>5</sup> Pièce P-7.

CD00-1443

PAGE : 10

infraction pour laquelle il a été condamné le 25 septembre 2018 au paiement d'une amende de 5 000 \$<sup>6</sup>.

[54] Cet antécédent disciplinaire n'est cependant pas en semblable matière.

[55] L'intimé a aussi été suspendu pour de courtes périodes pour des motifs d'ordre administratif, tel qu'il appert de son attestation du droit de pratique, pièce P-1.

[56] L'intimé a collaboré entièrement à l'enquête du plaignant, a reconnu les faits et il regrette ses gestes.

[57] Le comité considère que les risques de récidive sont minimes.

[58] Le comité est convaincu que la radiation suggérée aura un impact important sur les activités professionnelles de l'intimé, car il est très impliqué dans sa communauté.

[59] La recommandation faite par les parties est à l'intérieur de la fourchette jurisprudentielle acceptable.

[60] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la sanction recommandée par les parties, représentées par des procureurs d'expérience, constitue une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

---

<sup>6</sup> Pièce P-12.

CD00-1443

PAGE : 11

[61] Le comité entérinera donc la recommandation commune des parties, car elle ne contrevient pas à l'intérêt public ou ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[62] Pour toutes ces raisons, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, la publication d'un avis de la décision aux frais de l'intimé conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions* et le condamnera au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom du consommateur concerné par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience le 31 mars 2021 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

**ET STATUANT SUR LA SANCTION QUANT À L'ARTICLE 18 DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE :**

**ORDONNE** sous l'unique chef d'infraction de la plainte la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) M<sup>e</sup> Claude Mageau

---

**ME CLAUDE MAGEAU**

Président du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

---

**M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.**

Membre du comité de discipline

(S) Nicolas Maheu-Giroux

---

**M. NICOLAS MAHEU-GIROUX**

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
**POULIOT, PRÉVOST, GALARNEAU, S.E.N.C.**  
Avocats de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Frédéric Sylvestre  
**SYLVESTRE & ASSOCIÉS SENCRL**  
Avocats de la partie intimée

Date d'audience : 31 mars 2021

CD00-1443

PAGE : 13

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1446

DATE : 20 mai 2021

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Jacques Denis, Pl. Fin.	Membre
M. Denis Croteau, A.V.A. Pl. Fin.	Membre

---

**SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**  
Plaignant

c.

**GERRY LARIVIÈRE**, conseiller en sécurité financière, et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 119500 et numéro de BDNI 1871951)  
Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Non-divulcation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de les identifier au motif de protéger leur vie privée. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges des informations prévus par la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] Préalablement à l'audience fixée au 20 avril 2021, la procureure du plaignant a informé le comité de discipline (le comité) de la Chambre de sécurité financière (CSF)

CD00-1446

PAGE : 2

que les parties lui présenteraient un plaidoyer de culpabilité et des recommandations communes sur sanction.

[2] La plainte portée contre l'intimé comporte deux chefs d'accusation. Ceux-ci lui reprochent de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète des besoins financiers (ABF) des consommateurs E.C. et M.G. quant au premier contrat qu'il leur a fait souscrire le 6 septembre 2017. Il en a fait de même le 26 février 2018, à l'égard d'un autre contrat pour E.C.

### **LA PLAINTE**

1. À Dollard-des-Ormeaux, vers le 6 septembre 2017, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de E.C. et M.G, alors qu'il leur faisait souscrire le contrat [AAAA], notamment pour les motifs suivants :

- a. L'existence de la résidence appartenant aux consommateurs et la valeur de celle-ci ne sont pas consignées à l'analyse ;
- b. Les polices d'assurance vie détenues par chacun des consommateurs chez Sun Life pour un capital assuré de 50 000 \$ ne sont pas consignées à l'analyse comme étant des « amount available in case of death » ;

contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

2. À Dollard-des-Ormeaux, vers le 26 février 2018, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de E.C., alors qu'il lui faisait souscrire le contrat [BBBB], notamment pour les motifs suivants :

- a. L'existence de la résidence appartenant aux consommateurs et la valeur de celle-ci ne sont pas consignées à l'analyse ;
- b. Les polices d'assurance vie détenues par chacun des consommateurs chez Sun Life pour un capital assuré de 50 000 \$ ne sont pas consignées à l'analyse comme étant des « amount available in case of death » ;
- c. La police d'assurance vie pour un capital assuré de 240 000\$ numéro [AAAA]; souscrite par la consommatrice M.G. par l'intermédiaire de l'intimé n'est pas consignée à l'analyse ;
- d. La police d'assurance vie pour un capital assuré de 200 000\$, numéro [CCCC] souscrite par le consommateur E.C. par l'intermédiaire de l'intimé n'est pas consignée à l'analyse ;

contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-1446

PAGE : 3

[3] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui, qu'il a signé le 19 avril 2021 (I-1).

[4] Après avoir pris connaissance de ce plaidoyer, le comité a donné acte à l'enregistrement de celui-ci et a déclaré l'intimé coupable sous chacun des deux chefs, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[5] Ensuite, le procureur de la plaignante a déposé de consentement l'attestation du droit de pratique de l'intimé, confirmant que celui-ci détenait un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et en assurance collective de personnes du 1<sup>er</sup> août 2017 au 30 juin 2021, pour le cabinet Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc. Il était également inscrit du 1<sup>er</sup> août 2017 au 12 juin 2020 pour le cabinet Investia services financiers Inc., établissant ainsi la compétence du comité pour la période indiquée à la présente plainte disciplinaire.

[6] Étant donné les recommandations communes des parties sur sanction, le comité aura à décider si celles-ci déconsidèrent l'administration de la justice ou sont contraires à l'intérêt public, tel que confirmé notamment par la Cour suprême dans *R.c. Anthony-Cook*<sup>1</sup>.

### **ET PROCÉDANT SUR SANCTION**

[7] Les parties n'avaient pas de preuve supplémentaire à offrir sur sanction.

[8] L'intimé, bien que parlant couramment français, est plus à l'aise en anglais. Ainsi, les parties ont soumis par écrit leurs admissions des faits entourant les infractions reprochées, de même que leurs recommandations sur sanction, en anglais.

[9] Les faits ainsi admis sont reproduits ci-après :

1. *At the time of the alleged offences, Respondent held a certificate as an insurance representative and was employed by Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc. (Exhibit P-1);*

---

<sup>1</sup> 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1446

PAGE : 4

2. *At the time of the alleged offences, Respondent was an experienced insurance representative with close to 30 years of experience;*
3. *Respondent is 50 years old;*
4. *On or about September 6, 2017, Respondent carried out a financial needs analysis for the consumers, E.C. and M.G., and filled out an insurance proposal for them for the insurance policy [AAAA];*
5. *By pleading guilty on count 1, Respondent recognizes that he did not collect all required information and did not carry out the requisite complete analysis of the financial needs of the consumers, E.C. and M.G., when he had them apply for the insurance policy [AAAA]; in that:*
  - a. *The existence of the residence owned by the consumers and its value are not recorded in the analysis;*
  - b. *The life insurance policies held by each consumer with Sun Life for an insured capital of 50 000 \$ are not recorded in the analysis as being "an amount available in case of death";*
6. *On or about January 30, 2018, the consumers were delivered their contract for the insurance policy [AAAA], for which E.C. was refused;*
7. *On or about January 30, 2018, Respondent filled out an insurance proposal for the consumer, E.C., for the insurance policy [BBBB], which policy was accepted and delivered on February 27, 2018;*
8. *On or about February 28, 2018, Respondent carried out another financial needs analysis for the consumers, E.C. and M.G., and filled out an insurance proposal for the consumer, E.C., for the insurance policy [CCCC];*
9. *By pleading guilty on count 2, Respondent recognizes that he did not collect all required information and did not carry out the requisite complete analysis of the financial needs of E.C., when he had him apply for the insurance policy [CCCC], in that:*
  - a. *The existence of the residence owned by the consumers and its value are not recorded in the analysis;*
  - b. *The life insurance policies held by each consumer with Sun Life for an insured capital of 50 000 \$ are not recorded in the analysis as being "amount available in case of death";*
  - c. *The life insurance policy for an insured capital of 240 000 \$ number [AAAA] taken out by the consumer M.G. through Respondent is not recorded in the analysis;*

CD00-1446

PAGE : 5

- d. *The life insurance policy for an insured capital of 200 000 \$, number [BBBB] taken out by the consumer E.C. through the Respondent is not recorded in the analysis;*
10. *Regarding paragraphs c and d of the second count, Respondent had no dishonest intention and believed that the missing information relating to the life insurance policies were added automatically by the system;*
  11. *Respondent recognizes that the committed violations are at the very heart of his profession;*
  12. *Respondent recognizes that a Financial Needs Analysis is a regulatory tool that constitutes the cornerstone of a personal insurance representative's work;*
  13. *Both parties recognize that the complaint only concerns one couple;*
  14. *Respondent recognizes having received a written warning on March 5, 2010 from Me Isabelle Desmarais of the Chambre de la sécurité financière, regarding his obligations to prepare and set down in writing a financial needs analysis before completing an insurance application;*
  15. *Respondent fully collaborated to the inquiry;*
  16. *Respondent has no prior disciplinary record;*
  17. *Respondent's clients, E.C. and M. G., suffered no harm;*
  18. *Respondent now understands that he has the obligation to master the technological tools used in the practice of his profession;*
  19. *Given the above, Respondent undertakes to follow and to successfully complete a two-hour web training course on financial needs analysis;*
  20. *Respondent entered a guilty plea at the first convenient opportunity.*

### **RECOMMANDATIONS DES PARTIES**

- [10] Les parties recommandent de condamner l'intimé :
- a) Sous le premier chef d'infraction, au paiement d'une amende de 5 000 \$;
  - b) Sous le deuxième chef d'infraction, au paiement d'une amende de 2 500 \$;
  - c) À suivre avec succès la formation suivante : « *L'analyse des besoins financiers 24902 LIFR* », étant entendu que celle-ci n'est pas offerte en anglais;
  - d) Au paiement des déboursés.

CD00-1446

PAGE : 6

[11] À l'appui de leurs recommandations, elles ont respectivement fait valoir les facteurs objectifs et subjectifs relevés en l'espèce.

[12] Ensuite, elles ont discuté des décisions suivantes rendues sur des infractions de nature semblable, ainsi que sur les grands principes jurisprudentiels portant sur la détermination des sanctions :

1. *St-Laurent c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [1998] D.D.O.P. 271;
2. *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090;
3. *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59;
4. *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, J.E. 2004-1486;
5. *Cuggia c. Chambre de la sécurité financière*, 2015 QCCQ 8829;
6. *Chambre de la sécurité financière c. Morinville*, 2011 CanLII 99444 (QC CDCSF);
7. *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089;
8. *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4;
9. *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5;
10. *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204;
11. *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78;
12. *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79;
13. *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20;
14. *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669;
15. *Chambre de la sécurité financière c. St-Onge*, 2019 QCCDCSF 12;
16. *Chambre de la sécurité financière c. Déry*, 2020 QCCDCSF 34;
17. *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF);
18. *Chambre de la sécurité financière c. Efraimidis*, 2015 QCCDCSF 52;
19. *Chambre de la sécurité financière c. Taillon*, 2016 QCCDCSF 14;
20. *Chambre de la sécurité financière c. Charbonneau*, 2012 CanLII 97161 (QC CDCSF);
21. *Chambre de la sécurité financière c. Stamatopoulos*, 2016 CanLII 71472 (QC CDCSF);
22. *Chambre de la sécurité financière c. De Bellefeuille*, 2018 QCCDCSF 31;

CD00-1446

PAGE : 7

23. *Chambre de la sécurité financière c. Beckers*, 2012 CanLII 97172 (QC CDCSF);
24. *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2018 QCCDCSF 44;
25. *Chambre de la sécurité financière c. Goulet*, 2018 QCCDCSF 19;
26. *Chambre de la sécurité financière c. Nemeth*, 2018 QCCDCSF 12.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[13] Le comité a prononcé séance tenante une déclaration de culpabilité contre l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte portée contre lui, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités du représentant*, lequel énonce :

**Art. 6.** *Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.*

*Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrat en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.*

*Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.*  
(Nos soulignés)

[14] Les obligations de l'article 6 sont impératives. Il n'est pas du ressort du représentant de déterminer le contenu des ABF et des informations à y être consignées par écrit<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF), paragr. 21 (décision sur culpabilité) [ONGLET 17]; *Chambre de la sécurité financière c. Efraimidis*, 2015 QC CDCSF 52, paragr. 30 (décision sur culpabilité) [ONGLET 18].

CD00-1446

PAGE : 8

[15] Les décisions soumises par les parties confirment que la fourchette des sanctions pour ce type d'infraction va d'une réprimande à une amende se situant entre 3 000 \$ et 6 000 \$.

[16] On y constate qu'une amende de 5 000 \$ est habituellement imposée pour une infraction relative à l'ABF, suivie d'une réprimande pour une deuxième infraction de même nature. Toutefois, le comité de discipline de la CSF a récemment indiqué que cette dernière réprimande s'avérait clément<sup>3</sup>.

[17] Des cours de perfectionnement ont été également ajoutés à l'amende<sup>4</sup> dans le cas où, comme en l'espèce, la pratique de l'intimé nécessitait un redressement.

[18] Le plaignant a identifié les divers facteurs subjectifs et a indiqué qu'en fonction de ceux-ci, il estime plutôt « faible » le risque de récidive dans le présent dossier :

*Aggravants*

- a) Mise en garde formelle vers le 15 février 2010;
- b) Grande expérience de l'intimé qui pratique depuis 30 ans;

*Atténuants*

- a) L'absence d'antécédents disciplinaires;
- b) L'absence de préjudice pour les consommateurs;
- c) L'absence d'intention malveillante de l'intimé;
- d) L'intimé a reconnu la gravité de ses gestes et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion utile;
- e) L'engagement de l'intimé à suivre une formation portant sur l'ABF;

*Neutre*

- a) L'intimé a collaboré pleinement au processus d'enquête.

[19] Selon les parties, la faute de l'intimé s'explique par sa mauvaise compréhension des outils technologiques utilisés dorénavant pour exécuter les ABF. Ce serait donc une

---

<sup>3</sup> *Chambre de la sécurité financière c. St-Onge*, 2019 QCCDSF 12, paragr. 49 [ONGLET 15].

<sup>4</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Nemeth*, 2018 QCCDCSF 12, paragr. 154 et 155.



CD00-1446

PAGE : 9

erreur de parcours et non une pratique généralisée.

[20] Aussi, comme mentionné par son procureur, le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et les recommandations communes des parties réduisent de façon appréciable les coûts qu'un débat de deux jours<sup>5</sup> aurait engendrés.

[21] Néanmoins, rappelons que la gravité objective des infractions commises ne fait aucun doute, « *l'analyse des besoins financiers du consommateur étant la pierre d'assise du travail du représentant sur laquelle doit s'appuyer sa recommandation au consommateur* »<sup>6</sup>.

[22] Les sanctions proposées sont conformes à celles imposées habituellement pour ce même type d'infractions.

[23] Comme déjà annoncé, dans le cas de recommandations communes sur sanction, le comité ne devrait s'écarter de celles-ci que s'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[24] Ainsi, considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs tant aggravants qu'atténuants soulignés par les parties, le comité est d'avis que leurs recommandations communes ne sont pas contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Le comité y donnera donc suite.

[25] Par conséquent, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef d'infraction et de 2 500 \$ sous le deuxième, pour un total de 7 500 \$.

[26] De même, le comité recommandera au conseil d'administration d'imposer à l'intimé de suivre, à ses frais, la formation accréditée par la CSF intitulée : « *L'analyse des besoins financiers - 24902 LIFR* » ou l'équivalent. L'intimé devra produire audit conseil

---

<sup>5</sup> Durée estimée initialement par les procureurs.

<sup>6</sup> Plan d'argumentation de la partie plaignante citant notamment *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF), paragr. 61.

CD00-1446

PAGE : 10

d'administration une attestation confirmant qu'il a suivi ladite formation avec succès dans les douze mois de sa résolution, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production de cette attestation.

[27] Quant à la demande de l'intimé, et en l'absence d'opposition de la partie plaignante, d'un délai de trois mois pour acquitter les amendes totalisant 7 500 \$ ainsi que les déboursés, elle sera accueillie.

[28] Enfin, l'intimé ayant manifesté son accord, la présente décision lui sera notifiée par voie électronique.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de les identifier au motif de protéger leur vie privée. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges des informations prévus par la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

**RÉITÈRE PRENDRE ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui;

**RÉITÈRE DÉCLARER** l'intimé coupable sous chacun de ces deux chefs d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités du représentant*;

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef d'infraction et de 2 500 \$ sous le deuxième chef d'infraction, totalisant 7 500 \$;

CD00-1446

PAGE : 11

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**RECOMMANDE** au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'**IMPOSER** à l'intimé de suivre, à ses frais, la formation accréditée par la Chambre intitulée « *L'analyse des besoins financiers-24902 LIFR* » ou l'équivalent, l'intimé devant produire audit conseil d'administration une attestation confirmant qu'il a suivi ladite formation avec succès dans les douze mois de sa résolution, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production de cette attestation;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de trois mois pour acquitter lesdites amendes et déboursés.

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

CD00-1446

PAGE : 12

(S) M<sup>e</sup> Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Jacques Denis

---

M. Jacques Denis, Pl. Fin  
Membre du comité de discipline

(S) Denis Croteau

---

M. Denis Croteau, A.V.A. Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sophie Gratton et Me Jessica Pilote-Boissé  
SARRAZIN PLOURDE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
AD LITEM AVOCATS, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 20 avril 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## DISCIPLINARY COMMITTEE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC

NO: CD00-1447

DATE: 19 mai 2021

---

<b>THE COMMITTEE:</b> M <sup>e</sup> Chantal Donaldson	President
Mrs. Dominique Vaillancourt	Member
Mr. André Boucher, Pl. Fin.	Member

---

### SYNDIC OF THE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaintiff

v.

**DAVID DICKINSON** (certificate no. 208693)

Respondent

---

### DECISION REGARDING GUILT AND SANCTION

---

[1] The Respondent was the subject of a complaint before the Disciplinary Committee of the Chambre de la sécurité financière (the "**Committee**") dated November 13, 2020 which reads as follows:

#### THE COMPLAINT

CD00-1447

PAGE : 2

In Ottawa, Ontario, between February 21, 2018 and March 22, 2018, asked B.C., one of his employees, to perform and earn professional development units on his behalf and then claimed these professional development units as his own, thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* and sections 5 and 35 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière*.

[2] On March 17, 2021, the Committee met to hear by visioconference the complaint. The Committee has drafted this decision in English as the Respondent primarily speaks English and does not speak French.

### **GUILTY PLEA**

[3] The Respondent admitted the facts described in the complaint and submitted a guilty plea regarding the three infractions described in the only count of the Complaint, acknowledging therein the voluntary nature of his guilty plea, his awareness of the consequences thereof and the fact that he had the opportunity to consult an attorney before entering such plea.

[4] The Committee accepted the Respondent's plea of guilt and declared him guilty of the three (3) infractions covered by the above Complaint. Considering the principle prohibiting multiple convictions for the same conduct, the Committee order a conditional stay of proceedings regarding the legal provisions cited in the Complaint in regards to section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* and section 5 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière*.

[5] Following the Respondent's guilty plea, the Plaintiff presented the documentary evidence reviewed below detailing the impugned conduct of the Respondent.

CD00-1447

PAGE : 3

**PLAINTIFF'S EVIDENCE**

[6] Exhibit P-1 is an Attestation by the Autorité des marchés financiers for the Respondent which establishes that he was a member of the Chambre from April 8, 2015 to February 7, 2018 and from March 28, 2018 to June 25, 2019. During these periods, he held a valid certificate to practise in the Quebec Group insurance of persons industry from that time until his resignation (requested by the employer as per Exhibit P-2), thereby subjecting him to the jurisdiction of the Committee during the period covered by the Complaint.

[7] On or about January 23, 2018, the Respondent was advised by the Autorité des marchés financiers that he failed to comply with the professional development requirements set out in the *Regulation respecting the compulsory professional development* of the Chambre de la sécurité financière (Exhibit P-3).

[8] In a decision dated February 8, 2018, the Autorité des marchés financiers informed the Respondent that his right to practise was suspended until the completion of the required professional development units (Exhibit P-4).

[9] Exhibit P-5 shows that professional development units were completed between February 27 and March 28, 2018 using the Respondent's access code (PDU 208693).

[10] As shown in emails in Exhibit P-6, the professional development units were in fact completed by another employee (B.C.) at the Respondent's request. In addition, a recorded telephone conversation between a representative of the Plaintiff and the

CD00-1447

PAGE : 4

Respondent confirms that the units were indeed completed by B.C. and not the Respondent himself (Exhibit P-7).

### **RESPONDENT'S PROOF**

[11] The Respondent has practiced in the insurance industry since 1987 and has been licensed in Ontario in good standing throughout this time. The Respondent holds his chartered life underwriter designation (CLU), certified financial planner designation (CFP), and his charter financial consultant designation (ChFC).

[12] The Respondent has always met the continuing education requirements for his license in the province of Ontario and has always done so in compliance with all applicable rules and standards, without incident or complaint.

[13] It was the first licensing renewal in the province of Quebec for the Respondent and believed that the continuing education courses that he qualified for in Ontario would apply in Quebec. He learned that it wasn't the case when informed in a letter in 2018. At the time, the Respondent was working up to 70 hours per week.

### **RECOMMENDATION REGARDING SANCTION**

[14] The Plaintiff recommends a temporary striking off the roll for two months which will only begin upon the issuance of a valid certificate by the Autorité des marchés financiers in the Respondent's name and payment of all applicable costs by the Respondent.

[15] The Respondent agrees with the Plaintiff's recommendation regarding sanction.



CD00-1447

PAGE : 5

[16] As regards the aggravating factors, Plaintiff invokes the objective gravity of Respondent's misconduct (asking an employee to complete required professional development units on his behalf), which conduct strikes at the core values of the profession, taints the public image of the profession, a certainty degree of dishonesty and the Respondent's years of experience (over 30 years) at the time of the infraction.

[17] As for the attenuating factors, Plaintiff refers to the fact that Respondent had no prior disciplinary record, that he pleaded guilty and that no clients were prejudiced by the Respondent's conduct. The Respondent has acknowledged his lapse in judgment and has repeatedly stated that he very much regrets his actions, thereby reducing the risk of recidivism.

[18] Plaintiff referred the Committee to the following jurisprudential precedents, which set forth the applicable principles in cases of this kind and/or imposed sanctions consistent with the recommendation herein in cases involving similar facts:

1. *Chambre de la sécurité financière c. Ducharme*, 2017 QCCDCSF 78;
2. *Chambre de la sécurité financière c. Berthelet*, 2018 QCCDCSF 5;
3. *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Martineau*, 2019 CanLII 4573 (QC OPPQ).

#### **ANALYSIS AND REASONS**

[19] The Committee subscribes to the recommendation of the Plaintiff for the following reasons:

- a. Members' competence is directly linked to the primary objective of the Chambre de la sécurité financière, namely the protection of the public. Continuing education helps achieve this objective and failure to comply with it cannot be trivialized;

CD00-1447

PAGE : 6

- b. the conduct of the Respondent calls for the imposition of serious sanctions given the nature of the infraction which results in dishonesty;
- c. the Respondent agrees with this recommendation;
- d. however, the sanctions must be tempered by a recognition of the fact that no client suffered prejudice from his misconduct and the fact that Respondent has no prior disciplinary record, cooperated with the investigation, pleaded guilty, expressed sincere remorse for his actions and is unlikely to repeat them;
- e. the joint recommendations regarding the sanctions to impose upon Respondent appear to be consistent with the jurisprudence in similar cases.

[20] Considering the foregoing, and after reviewing the relevant facts and aforesaid aggravating and attenuating factors, the Committee is of the view that the sanctions described in paragraph 14 hereof are just and appropriate, adapted to the infractions described in the Complaint, in conformity with the foregoing jurisprudential precedents and respectful of the principles of exemplarity and deterrence which must guide the Committee in the exercise of its discretion.

[21] For these reasons, the Committee will impose upon Respondent the sanction recommended by Plaintiff, as described in paragraph 14 above.

[22] As regards costs, no reason has been given which would justify an exception to the general rule that Respondent be obliged to pay all costs applicable pursuant to article 151 of the *Professional Code*.

**FOR THESE REASONS, the Disciplinary Committee:**

**TAKES ACT** of Respondent's guilty plea herein;

**DECLARES** the Respondent guilty under Count 1 of the Complaint for having contravened to sections 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services*, 5 and 35 of the *Code of Ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3);

CD00-1447

PAGE : 7

**ORDERS** a conditional stay of proceedings of the complaint as regards to section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and section 5 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3);

**CONDEMNNS** the Respondent to a temporary striking off the roll of two months;

**ORDERS** the Secretary of the Committee to publish, at Respondent's expense, a notice of the present decision in a newspaper circulating in the place where Respondent has his professional domicile or where he has exercised or may exercise his profession, in conformity with article 156 (7) of the *Professional Code* (CQLR, c. C-26);

**CONDEMNNS** the Respondent to pay all costs, including the registration fees, pursuant to article 151 of the *Professional Code* (CQLR, c. C-26).

S) M<sup>e</sup> Chantal Donaldson

---

M<sup>e</sup> Chantal Donaldson  
President of the Disciplinary Committee

(S) Mrs. Dominique Vaillancourt

---

Mrs. Dominique Vaillancourt  
Member of the Disciplinary Committee

(S) Mr. André Boucher

---

Mr. André Boucher, Pl. Fin.  
Member of the Disciplinary Committee

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
CDNP AVOCATS INC.  
Attorney for the Plaintiff

The Respondent was self-represented

Date of the hearing: March 17, 2021

**TRUE COPY OF THE ORIGINAL SIGNED**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information